JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONN	EMENTS		ANNONCES ET AVIS	
hanger 1.400 fr. 700 fr. koulouba. I 1.300 fr. 800 fr. louidouba. I 1.400 fr. 900 fr. louidouba.	de char de char ence de la ts prendr de leur	nents et annonces de hef de l'Imprimer ngement d'adresse a somme de 50 frai ont effet à compter montant.	devra	La ligne	es au pour ints.
SOMMAIRE		Ministère d	de l'In	térieur, de l'Information et du Tourisme	e
PARTIE OFFICIELLE		8 avril 1963	Pay de	o.i2. — Arrêté autorisant l'exhuma- n et le transfert à Grontni Debilt rs-Bas (Hollande), des restes mortels M. Faure Henri, Jules, Joseph, décédé an le 27 mars 1963	275
Actes de la République du Mali				Ministère des Finances	
DECRETS - ARRETES - DECISIONS		9 avril 1963		Décret autorisant des virements de dits au Budget national 1963	275
Présidence		10 avril	ava liot	Décret accordant une deuxième nce de Trésorerie de cent vingt mil- is de francs maliens au Budget régio- de Mopti	275
80 p.gR.M. — Décret portant nomination de Consul général du Mali	270 271	9 avril	fan by	c.R.M. — Arrêté portant augmenta- n du taux de la majoration pour nille nombreuse attribuée à M. Mam- Sidibé, ex-instituteur de 1 ^{re} classe du re supérieur de l'Enseignement	275
du Mali	271	16 avril	d'u Che cul	ne pension proportionnelle à M. cickna Sissoko, ex-moaiteur d'Agri- ture ordinaire de 2° classe du cadre	070
d'un expert financier	271	10	TOC.	al	276
du Gouvernement Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité ersonnel et de la	271	16 avril	de cip	R.M. — Arrêté portant concession de ision de reversion aux ayants cause M. Moussa Kéita, ex-surveillant prin- al de 1 ^{re} classe du cadre local des ites et Télécommunications	276
Ministère d'Etat chargé du Plan ly avril 1963 337 M.E.Ps.4. — Arrêté autorisant un vire- ment de crédits au Budget d'équipement	ères	16 avril	de pal	.R.M. — Arrêté portant concession de ssion de reversion aux ayants cause M. Assé Traoré, ex-infirmier princi- de 1 ^{er} échelon du cadre local de la té	276
et d'investissement de la République du Mali	272	18 avril	de pal	Arrêté portant concession de reversion aux ayants cause M. Toumani Diallo, ex-ouvrier princide 2° échelon du cadre local supéur des Chemins de Fer	276
désignation des notables appelés à for- mer le Collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali, siégeant à Bamako pour l'année 1963	272	18 avril	l'ai poi	c.R.M. — Arrêté portant rectificatif de rrêté n° 292 c.R.M. du 2 avril 1963, rtant concession de pension aux ants cause de M. Oumar Boua Kanté.	276

	TER OF A SCHOOL OF THE SECOND STREET
Ministère du Développement	17 avril 61 G.R.SCAB. — Arrêté portant approba-
16 avril 1963 86 pom. — Décret portant radiation de la clause résolutoire pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier n° 2.081 du cercle de Bamako	tion de la délibération n° 1 c.p.g. du 25 mars 1963
16 avril 87 dom, — Décret portant annulation du	tion de la délibération n° 3 c.p.e. du 25 mars 1963
permis d'occuper n° 287 du 16 fé- vrier 1931	Gouverneur de région de Sikasso
16 avril 88 pom. — Décret autorisant le transfert du bail précédemment accordé à M. Carrère à la Société nationale pour l'exploitation des abattoirs et annexes (SONEA) sur le titre n° 1.866 sis à Bamako	Gouverneur de région de Gao 10 avril 1963 18 s.g. — Arrêté portant approbation du Budget supplémentaire de l'exercice 1961 de la commune de Tomboucton de
4 avril 307. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct d'admission à l'Ecole des assistants d'Elevage	1961 de la commune de Tombouctou 10 avril 19 R.G. — Arrêté portant approbation du Budget additionnel, exercice 1961, de la
4 avril 308. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'admission à l'Ecole des assistants d'Elevage	commune de Tombouctou
5 avril 309 M.DS.A.RC.N.C. — Arrêté portant organisation d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs régionaux des Sociétés Mutuelles de Développement	PARTIE NON OFFICIELLE
Rural et Coopératives	Avis de l'imprimerie nationale
17 avril 334 dom. — Arrêté autorisant le transfert du droit de propriété foncière sur cer- tains immeubles sis en République du Mali	278 Annonces
Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques	
10 avril 1963 321. — Arrêté portant ouverture d'une Recette-distribution	279 ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
Ministère du Commerce et des Transports	
30 mars 1963 289 m.c.tA.Ec.p. — Arrêté fixant le prix de vente de la glace à Bamako	DECRETS - ARRETES ET DECISIONS
Ministère de la Santé et des Affaires sociales	aug Washill
10 avril 1963 319 M.S.PA.SC. — Arrêté portant organisation de la Section de lutte contre la tuberculose	Présidence N° 80 P.GR.M. — Décret portant nomination de Congénéral du Mali.
Ministère de l'Education	LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIC
13 avril 1963 327 M.E.N. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 228 M.E.N. du 16 mars 1963, portant	DC MALI,
organisation du Diplôme d'Etudes Fon- damentales (D.E.F.)	Vu la Constitution de la République du Mali et notamb soa article 9;
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail	tant remaniement du Gouvernement:
Personnel	283 Vu les nécessités d'Etat:
Gouverneur de région de Bamako	Statuant en Conseil des Ministres,
10 avril 1963 59 G. — Décision approuvant la décision n° 34 du 29 mars 1963 du Maire de la commune de Bamako	Décrète :
12 avril 60 g. — Décision approuvant la délibéra- tion n° 3 du 28 février 1963 du Conseil municipal de Kati	Article premier. — Sont et demeurent rapportées ce qui concerne M. Nouhoun Diabaté les dispositions décret n° 206 p.gr.m. du 16 août 1962.
9 avril 61 g. — Décision approuvant la délibéra- tion n° 1 du 28 février 1963 du Conseil municipal de Kati	Art. 2. — M. Nouhoun Diabaté, précédemment consigénéral du Mali à Bobo-Dioulasso, est remis à la distribution du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique Travail.
Gouverneur de région de Kayes	and the second s
17 avril 1963 60 g.R.scar. — Arrêté portant approba- tion de la délibération n° 2 c.P.E. du 25 mars 1963	Art. 3. — M. Amadou Ouologuem, précédemné consseiller d'Ambassade à Ouagadougou, est consul général du Mali à Bobo-Dioulasso.

16 avril	62 G.R.SCAB. — Arrêté portant approba- tion de la délibération n° 3 c.P.E. du 25 mars 1963
11 1	Gouverneur de région de Sikasso
Personnel	
TIGA.	Gouverneur de région de Gao
10 avril 1963	18 s.g. — Arrêté portant approbation du Budget supplémentaire de l'exercice 1961 de la commune de Tombouctou
10 avril	19 R.G. — Arrêté portant approbation du Budget additionnel, exercice 1961, de la

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'	Imprimerie	nationale	*******	
Annonces				

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

Décrète :

63

2

9

Art. 4. — Le Ministre délégue charge des Affaires étrangères, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui, prenant effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera

Koulouba, le 5 avril 1963.

Le Président du Gouvernement. Моріво КЕІТА.

N 82 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'agents diplomatiques de la République du Mali.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret n° 222 p.g.-R.M. du 17 septembre 1962 portant vu les pécesités de l'Elet Va les nécessités de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Fodé Sidibé, précédenment en service au Ministère des Affaires étran-gères, est nommé attaché d'Ambassade à Prague.

M. Hamou Kounta, précédemment en service la Justice de Tombouctou, est nommé attaché d'Ambassade au Caire.

Art. 3. — M. Issaga Coulibaly, précédemment en ser-au Service de Logement à Bamako, est nommé d'Ambassade à Léopoldville.

Art. 4. Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Affaires cuangeres, publique des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Fonction des Princes des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Fonction des Princes des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Fonction des Princes des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Fonction des Princes des Finances, le Secrétaire des Affaires cuangeres, le Secrétaire des Affaires d publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le Concerne, de l'application du présent décret qui sera speciale de l'application du présent decret qui la la l'espisité publié au Journal officiel de la République du Mali de publié au Journal officiel de la République de Mali de la République de l Mali et communiqué partout où besoin sera.

Roulouba, le 9 avril 1963.

Le Président du Gouvernement.

Моріво КЕІТА.

83 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un

le p_{résident} du Gouvernement de la République

lu la Constitution de la République du Mali; les nécessités de service.

DÉCRÈTE:

Arlicle premier. — M. Maurice Poncelet est nommé du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 avril 1963.

Le Président du Gouvernement, Моріво КЕІТА.

Nº 84 p.g. — Décret portant nomination d'un conseiller lechnique à la Présidence du Gouvernement.

Le Président du Gouvernement de la République

Vu la Constitution de la République du Mali; Vu le dècret n° 222 p.g. du 17 septembre 1962 fixant la com-

position du Gouvernement;

Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et ea espèces des Ministres et des membres des cabinets ministériels: Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Demba Diallo, assistant du Mali au Bureau de Liaison de la Charte Africaine de Casablanca est nommé cumulativement avec ses fonctions conseiller technique à la Présidence du Gouvernement.

Art. 2. — La présente nomination aura effet à compter du 1^{er} octobre 1962 (régularisation).

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 avril 1963.

Le Président du Gouvernement, MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances.

Attaher Maiga.

Le Ministre des Affaires étrangères, Baréma Bocoum.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, O. B. DIARRA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décision en date du :

17 avril 1963. — Le sergent des Gardes républicains du Mali Mamady Kéita, nº mie 4229, en service au cercle de Bamako, est admis à la retraite, sur sa demande, pour compter du 1er avril 11963.

Le dossier de pension garde de l'intéressé, préalable-ment établi par les soins du Commandant de cercle de Bamako sera adressé au Chef de corps de la Garde républicaine.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

Nº 337 M.E.P.-S.4. — ARRÊTÉ autorisant un virement de crédits au budget d'équipement et d'investissement de la République du Mali.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DU PLAN ET DE LA COORDI-NATION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,

Vu la Constitution de la République du Mali: Vu l'Ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961; Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961, portant adoption du Plan Quinquennal économique et social de la République du

Vu la loi nº 63-22 du 25 janvier 1963,

ARRÊTE :

Article premier. - Est autorisé au budget d'équipement et d'invetissement, tranche 1962-1963 le virement de crédits ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Anaulés —
SECTION 107-0-0-2		
Centre cinéma		6.000.000
Section 107-0-0-3		
Equipement centre	6.000.000	
	6.000.000	6.000.000

Art. 2. - L'Ordonnateur du budget d'équipement et d'investissement et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 avril 1963.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la coordination des Affaires économiques et financières,

J.-M. KONE.

Ministère de la Justice

Nº 320 M.J.-D.1. — ARRÊTÉ portant désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali siègeant à Bamako pour l'année 1963.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu les dispositions du Code de Procédure pénale (loi n° 62-66 du 6 août 1962) et spécialement les articles 216, 217 et 218; Vu les listes des notables du Mali dressés pour l'année 1963 par le Ministre de l'Intérieur;

Sur proposition du Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. - Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assises du Mali siégeant à Bamako pour l'année 1963 :

1. Thora Kéita, 46 ans, conseiller technique au Ministère des Transports à Bamako;

2. Karamoko Diarra, 49 ans, commis principal Services administratifs, financiers et comptable à Bamako;

3. Karamoko Konaté, né en 1897, délégué du Maire Bamako;

- 4. Dramane Cissé, né en 1921, ingénieur des Eaux 6 Forêts à Bamako;
- 5. Sadio Doumbia, né en 1913, instituteur détaché cercle de Bamako;
- 6. Diallo Moussa, né en 1900, retraité de la Comp pagnie Malienne de Navigation à Koulikoro;
- 7. Fofana Mamadou, né en 1912, comptable à la Com pagnie Malienne de Navigation à Koulikoro;
- 8. Kané Lassana Oumar, né en 1918, planteur à Kor likoro;
- 9. Fané Mountaga Boubacar, né en 1919, com d'Administration à Koulikoro;
- 10. Djoum Baddy, né en 1919, contremaître à la Main de Koulikoro;
- 11. Madigui Traoré, né en 1906, acheteur de produ à Kolokani;
- 12. Siratigui Touré, né en 1918, transporteur à Didié (Kolokani);
- 13. Tiéblé Diarra, né en 1918, ancien combattant Fougan (Kolokani);
- Siraman Konaré, né en 1909, cultivateur à Nossos bougou (Kolokani);
- 15. N'Golo Diarra, né en 1918, adjudant-chef retraite à Nossombougou (Kolokani);
- 16. Hamady Kéita, né en 1918, demeurant à Banant 17. Hamady Diarisso, né en 1920, demeurant
- Dampha (Boro) (Banamba); 18. Soungo Coulibaly, né en 1916, demeurant à 06
- 19. Aly Diarra, ne en 1920, demeurant à Tou bila (Banamba);
- (Banamba) 20. Mady Coulibaly, né en 1917, demeurant à Tout
- roba (Banamba); 21. Kalifa Traoré, 62 ans, ancien combattant à Ti
- 22. Naman Kéita, 39 ans, ancien gendarme à Kol
- 23. Dianguina Kéita, 47 ans, ancien militaire à Kar
- 24. Nambougary Kéita, 50 ans, ancien combattad (Kangaba); Figuira-Tomo (Kangaba);
- 25. Sinémory Kéita, 40 ans, demurant à Kangabai 26. Donta Traoré, né en 1894, fonctionnaire en retra à Dioïla:
- 27. Tiécoura Fomba, né en 1911, adjudant en retra à Dioïla;
- 28. Banou Cissé, né en 1902, commerçant à Fana; 29. Malamine Coulibaly, né en 1900, acheteur à Nando 30. Mory Togola, né en 1919, notable à Nand (Dioīla):
- 31. Fanégué Fofana, 61 ans, ex-sergent chef de l'arm
- 32. Aly Sow, 64 ans, ex-adjudant de l'armée, che village de Tiarki Talla O'
- 33. Tiémoko Diarra, 65 ans, ex-adjudant de l'armér ex-infirmier de santé
- 34. Dibi Diarra, 45 ans, ex-adjudant chef demeural Gallo (Nara):
- 35. Sékou Sacko, 50 ans, ex-adjudant chef demeural Kabida bambara (Nara)
- 36. El-Hadji Boubou Sissoko, né en 1908, chef de de à Mahina:
- 37. Oumar Touré, né en 1914, commis d'Administration principal au carela de Commis de la commissión de la tion principal au cercle de Bafoulabé;

able

re,

ux t

ré 11

mpa

Con

Kos

um

dul

die

pt 1

.

1

o:

38. Mouctari Diané, né en 1924, commerçant à Qualia; 39. Fagaye Sissoko, ne en 1918, directeur d'école à Mahina;

40. Amadi Mucalou, né en 1930, directeur d'école à

Bafoulabé;

41. Alassane Diop, né en 1908, ex-chef de Gare à Kayes: 42 El-Hadji Tidiane Touré, né en 1900, employé à la Caisse des Allocations Familiales à Kayes;

43. Alasane Traoré, né en 1922, agent du Chemin de Fer

à Kayes;

4 Amady Diallo, né en 1925, ancien infirmier de

Santé à Kayes;

45. Abdramane Guève, né en 1909, instituteur en retraite à Kayes;

46. Fakourou Coulibaly, né en 1914, instituteur à Kéniéba; 17. Tiécoura Sissoko, né en 1918, commerçant à

Kéniéba;

Goîta Sonzié, né en 1905, cultivateur à Kéniéba; Dioukou Bakhaga, né en 1897, transporteur à

Kéniéba;

M. Toulouba Sissoko, né en 1922, chef brigade fores-

tière à Kéniéba; Mamadou Samba Kéita, né en 1905, directeur

adjoint S.M.D.R. à Kita;

Seydou Sy, né en 1895, commis d'Administration Principal en retraite à Kita;

53. Simbo Kéita, né en 1900, instituteur principal en

retraite à Kita; Sountounkoumba Sissoko, né en 1909, adjudant

en retraite à Kita;

56 Yoro Sangaré, né en 1916, cultivateur à Toukoto; Bouillé Ould Niaba, né en 1911, notable à Nioro;

57. Diaroukou Touré, né en 1902, chef de bureau

Sadia Bathily, né en 1906, vétérinaire africain en retraite à Nioro;

^{retr}aite à Nioro; Tiémoko Traoré, né en 1913, ancien combattant à

O Lakamine Diakité, né en 1892, instituteur en

^{ret}raite à Nioro; 61. Gagny Niakaté, né en 1909, commis d'Administra-

tion au cercle Yélimané;

⁶² Baboye Seydou Diop, né en 1899, commerçant à

Cheickna Soumaré, né en 1912, assistant d'Elevage a Yélimané;

Badara Sylla, né en 1904, instituteur Tambacara

^(Yélimané); Bakary Niakaté, né en 1920, cultivateur à Yéli-

mané-cebé; pidya Togo, 38 ans, ancien combattant à Diallas-

sagou (Bankass); 7 Amadingué Guindo, 48 ans, ancien combattant à

Tanganaboye (Bankass);

(8) Yaro Joseph, 51 aus, directeur d'école à Bankass; Mamadou Sougoulé Togo, 50 ans, chef de village de Kani-bonzon (Bankass);

70. Pierre Combe, 48 ans, cultivateur à Ségué (Ban-

1 0 kass); Oumar Barry, né en 1920, chef de village Dian-

kabou Peulh (Koro); Nafandé Tamboura, né en 1913, menuisier au

73. Alasane Guindo, né en 1907, commis d'Administra-

tion a Koro; 74 Eré Guindo, né en 1925, ancien combattant à Samani (Koro);

75. Abdoulaye Togo, né en 1907, notable à Toroli (Koro);

76. Baber Yaro, 67 ans, demeurant à Djenné;

77. Alpha Nofogou, 36 ans, demeurant à Djenné; 78. Lamine Coulibaly, 41 ans, demeurant à Djenné;

79. Alphamoye Traoré, 53 ans, demeurant à Sofara (Djenné);

80. Maniadou Diara, 41 ans, demeurant à Mougna (Djenné);

81. Baba Sy n° 1, né en 1902, instituteur en retraite à Mopti:

82. Toufado Touré, né en 1905, acheteur de produits à

83. Nouhoum Camara, né en 1909, employé municipal à Mopti;

Mama Touré, né en 1918, boutiquier à Mopti;

85. Mamadou Diallo, né en 1916, chef de garage au cercle de Mopti;

86. Fadiala Kéita, né en 1886, commerçant à Diafarabé (Ténenkou);

87. Bakoro Guindo, né en 1903, instituteur en retraite à Ténenkou:

88. Samba Dialo, né en 1904, tailleur à Tenenkou; 89. Tahirou Tall, né en 1893, commerçant à Tenenkou;

90. Mouetar Kandi Kéita, né en 1914, infirmier vétérinaire à Tenenkou;

91. Amadou Nialibouly, 51 ans, conseiller de village à Douentza:

92. Ousmane Morba, 51 ans, conseiller de village à Douentza;

93. Tabema Ouléguem, 49 ans, écrivain public à Douentza;

94. Mamadou Cissé, 57 ans, notable à Douentza;

95. Sounkalo Diarra, 41 ans, transporteur à Douentza; 96. Bocar Agaly Touré, né en 1922, directeur S.M.D.R. à Niafunké;

97. Seydyou Maïga, né en 1916, chauffeur à Niafunké; 98. Abdoulaye Babergui Traoré, né en 1906, interprète

en retraite à Saraféré;

99. Ouatordé Yattara, né en 1919, agent des Eaux et Forêts à Niafunké:

100. Issa Baba Nabo, né en 1905, adjudant chef en retraite à Niafunké;

101. Kassogué Omodiélé, né en 1917, commis d'Administration à Bandiagara;

102. Amion Guindo, né en 1909, surveillant des T. P. à Bandiagara;

103. Daouda Maïga, né en 1900, instituteur en retraite à Bandiagara;

104. Saïdou Tall, dit Soro, né vers 1896, notable à Bandiagara;

105. Moussa Ansigué Ologuem, né vers 1907, notable à Bandiagara;

106. Bréhima Sidibé, né vers 1922, chef de village de Fougatié (Yanfolila);

107. Moro Sidibé, né vers 1912, ex-adjudant à Bounnouko (Yanfolila);

108. Souley Sidibé, né vers 1924, cultivateur demeurant à Sadouroula (Yanfolila);

109. Diogo Doumbia, né vers 1925, cultivateur à Sélinkégni (Yanfolila);

110. Samou Sidibé, né vers 1920, ancien combattant à Balanfina (Yanfolila);

111. Karounga Koné, 52 ans, président Association Anciens Combattants demeurant à Bougouni;

112. Moussa Konė, 54 ans, commis d'Administration à Bougouni:

113. Boua Diarra, 53 ans, assistant technique de Santé à Bougouni;

- 114. Bissy Fomba, 50 ans, ancien combattant à Bougouni:
- 115. Mamourou Sangaré, 47 ans, ancien combattant à Bougouni;
- 116. El-Hadji Mamourou Diakité, 45 ans, adjudant en retraite à Kolondiéba;
- 117. Sirakoro Konaté, 52 ans, adjudant-chef en retraite à Kolondiéba;
- 118. Djaba Konaté, 54 ans, adjudant-chef en retraite à N'Gadiarala (Arrondisement de Fakola-Kolondiéba); 119. Tiédiougou Coulibaly, 48 ans, planteur à Niamou
- (Arrondisement central de Kolondiéba); 120. Mamadou Sangaré, 36 ans, cultivateur à Kadiana
- (Kolondiéba);
- Dramane Koné, 48 ans, commerçant à Koutiala;
- 122. El-Madane Touré, 47 ans, tailleur à Koutiala;
 123. Oumar Dembélé, 51 ans, forgeron à Koutiala;
- 124. El-Hadji Moussa Mamy Bâ, 58 ans, boucher à Koutiala;
- 125. El-Hadji Souleymane Boré, 52 ans, infirmier de Santé à Koutiala;
- 126. Goïta Mani, 59 ans, notable à Yorosso;
- 127. Dombaï N'Dji, 53 ans, notable à Yorosso; Goïta Ouyéré, 34 ans, notable à Yorosso;
- 129. Koné Sagassoum, 38 ans, notable à Mahou (Yorosso);
- 130. Goïta Nangazié, 40 ans, notable à Koury (Yorosso);
- 131. Dialakoro Danioko, né en 1903, instituteur à Sikasso:
- 132. Oumar Berthé, né en 1891, instituteur en retraite à Sikasso;
- 133. El-Hadji Daouda Diaby, né en 1917, assistant d'Elevage à Sikasso;
- 134. Jean Koné, né en 1910, maître forgeron à Sikasso; 135. El-Hadji Issa Diarra, né en 1905, commerçant à Sikasso;
- 136. N'Golo dit Ousmane Coulibaly, 35 ans, tailleur à Kadiolo:
- 137. Nalla Diabaté, 47 ans, chef de village Katelé (Arrondissement central de Kadiolo);
- 138. Doutégué Sangaré, 54 ans, commis d'Administration à Kadiolo;
- 139. Sory Konté, 34 ans, infirmier de Santé à Fourou (Kadiolo);
- 140. Abdoulaye Coulibaly, 37 ans, instituteur à Kadiolo; 141. Alpha Saloum, né en 1907, instituteur à Tom-
- bouctou; Kalil Baba, né en 1907, commerçant à Tombouctou;
- 143. Idrissa Abdou, né en 1922, instituteur à Tombouctou:
- 144. Moctar Cheick, né en 1924, commerçant à Tombouctou;
- 145. Ahmed Bagno, né en 1911, moniteur d'Enseignement à Tombouctou;
- 146. Ibrahima Sidi, 49 ans, instituteur à Goundam; 147. Ibrahima Hamirou, 50 ans, commis à Goundam;
- 148. Moulaye Aly Sek, 63 ans, commerçant à Goundam; 149. Amani Sidi, 55 ans, rédacteur à Goundam;
- 150. Hade Ag Amani, 41 ans, moniteur d'Arabe à Goundam;
- 151. Hamma N'Gardia, né en 1924, notable à Rharous;
- 152. Ibrahima Boré, né en 1919, notable à Rharous; Mahamane Alhanafi, né en 1921, notable à Rharous;
- 154. Ibrahima Galliman, né en 1918, notable à Rharous; 155. Hassane Sidi, né en 1908, commerçant à Rharous;
- 156. El-Hadji Issaka Bâ, 69 ans, domicilié à Diré;
- Baba Wandian, 58 ans, domicilié à Diré;
- 158. Silaye Mahamane, 46 ans, domicilié à Diré;
- Mahamadou Ifadahitt, 43 ans, domicilié à Diré;

- 160. Boubacar Amadou Maïga, 48 ans, domicilié à Dirê
- Djibril Maïga, 53 ans, domicilié à Diré;
- 162. Mahamane El-Hadji, 46 ans, domicilié à Ansongo
- 163. Gorka Hamdori, 55 ans, domicilié à Ansongo; 164. Abdoul Karim Mahamane, 48 ans, domicilié
- Ansongo: 165. Salé Boubacar, 50 ans, domicilié à Ansongo; 166. Mayata Abdoulaye, 47 ans, ancien combattant
- 167. Cheick Ould Moulaye Ahmed, 49 ans, notable
- 168. Hafizou Alhéro Touré, 40 ans, notable à Bouren Bourem:
- 169. Badi Ould Hamadi, 55 ans, chef tribu Kounta Bourem:
- 170. Imirane Touré, 48 ans, notable à Bourem; 171. Touré Hamata, 35 ans, instituteur à Gao;
- 172. Maïga Hamidou, 31 ans, instituteur à Gao;
- 173. Touré Alhabib, 42 ans, employé Compagnie Navigation à Gao;
- 174. Maïga Moussa, 41 ans, employé Mer-Niger à Gall 175. Dicko Mohamed, 38 ans, contrôleur Travail à 600
- 176. Sotbar Mahamane, 64 ans, demeurant à Ménaka; 177. Tiégouma Bilaly, 70 ans, demeurant à Ménaka; 178. Tiégouma Marant de Ménaka;
- 178. Tiégouma Maïga dit Sagara, 66 ans, demeurant à Ménaka:
- 179. Alhousseini Yattara, 58 ans, demeurant à Ménakti
- 180. Abba Alhamadou, 36 ans, demeurant à Ménaka;
- 181. Ali Ould Laraïbi, 55 ans, demeurant à Kidal;
- 182. Oumar Diallo, 59 ans, demeurant à Kidal;
- 183. Ahmed Ould Maouloud, 60 ans, demeurant a Kidal;
- 184. Inavalène Ag Mohamed, 38 ans, demeurant à Kidsli. 185. Bittou Ag Amoudek, 46 ans, demeurant à Kidal;
- 186. Fodé Kamaté, 70 ans, président S.M.D.R. à San
- 187. Allaye Dao, 37 ans, conseiller municipal a San
- 188. Ibrahima Diarra, 52 ans, cultivateur à Niamin (Arrondissement de Sy cercle de San);
- 189. Keletié Tangara, 58 ans, ex-moniteur d'Agricultus à Fono (Arrondissement de Yangasso cercle
- 190. Hamadoun Guindo, 40 ans, monteur des Postes
- 191. Diakité Mamadou, né en 1908, commis des Service administratifs, financiers et comptables à Nion
- 192. Diarra Boussorou, né en 1917, adjudant en retrai
- 193. Traoré Cheickna, né en 1916, ex-adjudant-ché
- 194. Traoré Seydou, né en 1918, commerçant à Niopol 195. Kéita Mamadou, né en 1918, commerçant à Niopol 195. Kéita Mamadou, né en 1916, tailleur à Niono;
- 196. Mamadou Makan Sissoko, 67 ans, instituteur a Sigon.
- 197. Badian Diakité, 63 ans, instituteur en retraite Ségon:
- 198. Baba Kanté, 70 ans, demeurant à Ségou; 199. Samba Niang, 54 ans, demeurant à Ségou;
- 200. Faradji Diarra, 53 ans, demeurant à Ségou; 201. Cheick Diarisso, ne en 1927, agent de Coopération
- 202. Karamoko Konaté, né en 1919, préposé des Egur
- 203. Bakary N'Diaye, né en 1915, chef d'équipe
- 204. Kassim Tangara, né en 1915, ancien combal^{tapl}
- 205. Mahamane Kassambara, né en 1925, compis cercle de Macina;
- 206. Paul Diassana, 40 ans, notable à Tominian; 207. Jean-Pierre Diarra, 53 ans, chef de village koina (Tominian;

208, Moctar Samaké, 60 ans, chef de village Fouyasso (Tominian);

209. Flatien Théra, 55 ans, notable à Yasso (Tominian); 20. Dramane Dembélé, 48 ans, notable à Koula (Tominian);

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Procureur lenéral de la République du Mali sont chargés, chacun th ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et comuniqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 avril 1963.

Le Ministre de la Justice, MADEIRA KEITA.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

313 . (-2. — Par arrêté en date du 8 avril 1963, sont bebil (Pays-Bas, Hollande) des restes mortels de la Faure Henri, Jules, Joseph, expert de nationalité landaise, décédé à San le 27 mars 1963.

Les dépenses résultant de ce transfert seront sup-Porlées par le Ministère d'Etat chargé du Plan et de la coordination des Affaires économiques et financières.

town offer Ministère des Finances

No 81. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget national 1963.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE bu MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali; Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le réglement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.reglement financier du Mali valuee p...

Nu du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-29 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963, portant approbation du Budget national 1963 et instituant des budgets

Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national ics virements de crédits suivants

de credits sulvants :	CRÉ	DITS
The pilet attend of the Tol	Ouverts	Annulés —
Affaires générales Section 12		
itre 12-01 Présidence du Conseil		
useil Tresidence du	3.288.000	
aseil (Ar. 1921 — Presidence du		
Article premier. — Cabinet Pré- sidence	1.087.700	
Section 13		
Affaires étrangères pitre 13-01. — Cabinet (Personnel) 13-02. — Cabinet (Matériel)		3.288.000 1.087.700

4.375.700 4.375.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 avril 1963.

Le Président du Gouvernement Моріво КЕІТА.

Le Ministre des Finances.

Attaher Maiga.

Nº 85. — Décret accordant une deuxième avance de tresorerie de cent vingt millions de francs maliens au Budget régional de Mopti.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi nº 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960, portant organisa-tion territoriale de la République du Mali; Vu la loi 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960, portant organisation des régions et des assemblées régionales de la République du

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M.

réglement financier du Mali validée par la foi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu le décret n° 1 du 2 janvier 1963, autorisant l'ouverture d'avances de Trésorerie aux budgets de région:

Vu le décret n° 41 du 6 février 1963, modifiant l'article 1° du décret n° 1 du 2 janvier 1963;

Vu la loi n° 63-29 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963, adoptant le Budget national 1963 et la création des budgets régionaux de Bamako, Gao, Kayes, Mopti, Ségou et Sikaso;

Vu la lettre 805 g.M. du 25 mars 1963 du Gouverneur de la région de Mopti:

région de Mopti; Statuant en Conseil de Gouvernement,

Décrète :

Article premier. — Une deuxième avance de trésorerie de cent vingt millions (120.000.000) de francs maliens est accordée au budget régional de Mopti.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 avril 1963.

Le Président du Gouvernement.

Моріво КЕІТА.

Le Ministre des Finances,

Attaher Maiga. Shortlesignib and nour

314 c.n.m. — Par arrêté en date du 9 avril 1963, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi nº 61-70 A.N.R-M. du 18 mai 1961, le taux de 20 % de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamby Sidibé, ex-instituteur de 1^{rs} classe du cadre supérieur de l'Enseignement, est porté à 30 % pour comter du 1er janvier 1963 au titre de ses enfants ci-après :

Madina, née le 9 avril 1941;

Ramata, née le 18 juin 1943.

Le montant annuel en est fixé à 101.804 francs pour compter du 1er janvier 1963.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret de majoration pour enfant nº 546 dont l'intéressé est dejà titulaire.

331 c.r.m. — Par arrêté en date du 16 avril 1963, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à M. Cheickna Sissoko, ex-moniteur d'Agriculture de 2º classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 47.092 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1963.

332 c.r.m. — Par arrêté en date du 16 avril 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à la personne dénommée ci-après :

Mne Coumba Kamissoko, veuve de M. Moussa Kéita, ex-surveillant principal de 1re classe du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 44.888 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1963.

333 c.r.m. — Par arrêté en date du 16 avril 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Ténin Cissé;

Aminata Traoré, veuves de M. Assé Traoré, ex-infirmier principal de 1^{er} échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 25.328 francs pour compter du 1er avril 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1962.

Par application des dispositions de l'article 20, para-graphe V de la loi n° 61-70 a.n.r.m. du 18 mai 1961, une pension temporaire au taux de 10 % est attribuée pour compter de la même date à chacun des orphelins désignés ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Fanta, née le 3 décembre 1954; Diénéba, née le 9 novembre 1957; Abdoulaye, né le 23 avril 1960.

Le montant annuel en est fixé à 10.232 francs pour compter du 1er avril 1962.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux que percevait le pere. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de Mme Aminata Traoré mère et tutrice désignée.

335 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 avril 1963, ul pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M Dari Souko; Modiéré Sidibé;

Founé Mousso Souko; Souleymane dit Siramakan né le 4 avril 1950 veuves et orphelin mineur succédant aux droits de s mère) de M. Toumani Diallo, ex-ouvrier principal de 2 échelon du cadre local supérieur des Chemins de Fet

Le montant annuel en est fixé à 14.072 francs pour compter du 1er juin 1962.

La date d'entrée en jouisance de cette pension ^{est} fixée au 1^{er} juin 1962.

Par application des dispositions de l'article 20, para graphe II de la loi nº 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, majoration pour famille nombreuse est attribuée pour compter de la même date à Mª Modiéré Sidibé et Found Mousso Souko respectivement mères de 4 et 5 enfants élevés conjointement jusqu'à l'âge de 16 ans.

Le montant annuel en est fixé à :

1º Mª Modiéré Sidibé mère de 5 enfants : 1260

francs pour compter du 1er juin 1962; 2º M^{me} Founé Mousso Souko mère de 4 enfants 10.080 francs pour compter du 1er juin 1962.

La pension de réversion attribuée à l'orphelin Soule! mane dit Siramakan, payable jusqu'à l'âge de 21 gus sera versée entre les mains de M. Sékou Diallo tuleur désigné. désigné.

336 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 avril 1963 l'article 3 de l'arrêté n° 299 c.R.M. du 2 avril 1963 modifié comme suit :

Au lieu de :

Par application des dispositions de l'article 20, par graphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 pension temporaire qui temporaire pension temporaire au taux annuel de 13.668 francs allouée pour compter de allouée pour compter de la même date au miner El-Hadji Boua Kanté né le 1er août 1943.

Lire :

Par application des dispositions de l'article 20, par graphe V de la loi nº 61-70 A.N.R.M. du 18 mai 1961, pension temporaire au tour annuel du 18 mai 1962, s pension temporaire au taux annuel de 68.340 francs allouée pour compter de la même de 68.340 francs allouée pour compter de la même date au mineut El-Hadji Boua Kanté né la 1et rocció date au mineut El-Hadji Boua Kanté né le 1er août 1943 succédant au droits de sa mère décédée

Ministère du Développement

N° 86 DOM. — DÉCRET portant radiation de la claus résolutoire pour défaut de la claus de l résolutoire pour défaut de mise en valeur grévant titre foncier nº 2.081 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la réglementation de la République du Mali; Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de la République de la

Vu le procès-verbal de l'adjudication du 3 décembre 1953 por-tat adjudication à M. Bassidiki Demba d'un immeuble non bâti sis à Bamako, objet du titre foncier n° 2.081 du cercle de

Vu la requêle formulée par M. Bassidiki Demba sollicitant la constatation de mise en valeur en vue d'obtenir le titre définitif

Vu de procès-verbal de coastat en date du 12 mars 1963, dres-se par les membres de la Commission désignée suivant décision 41 bost, du 10 mars 1963 du Maire de la Commune de

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire defaut de mise en valeur grévant l'immeuble sis à damako, objet du titre foncier 2081 du cercle de damako, appartenant à M. Bassidiki Demba.

- Au vu d'un exemplaire du décret susvisé, le biservateur de la Propriété Foncière à Bamako procidera à la radiation de la clause susvisée tant sur ses inges fonciers que sur la copie dudit titre.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistre, publié et 3. — Le présent decret sera.

Koulouba, le 16 avril 1963.

Le Président du Gouvernement.

Моріво КЕІТА.

Le Ministre du Développement,

S. B. Kouyaté.

87 DOM. — DÉCRET portant annulation du permis d'occuper n° 287 du 16 février 1931.

Court, a St. Mag. of Man. Securior- 1 S. 5009

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Yu la Constitution de la République du Mali:

Valia réglementation domaniale en vigueur en Republique du

Vu le permis d'occuper n° 287 du 16 février 1931 autorisant des commercial sis à Nossombougou;

Nu la lettre en date du 7 mars 1963 du Directeur des établisse-lestion à compter du 1er janvier 1963; Maluant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulé à compter du 1er jan-autorisant les Etablissements Buhan et Tesseire à carrés sis à Nossombougou, cercle de Kolokani.

Conservat Au vu d'un exemplaire du présent décret, le Conservateur de la Propriété Foncière à Bamako pro-legistres l'annulation du permis susvisé dans ses registres.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 avril 1963.

Le Président du Gouvernement, Моріво КЕІТА.

Le Ministre du Développement,

S. B. Kouyaté.

Nº 88 DOM. — Décret autorisant le transfert du bail précédemment accordé à M. Carrère à la Société. nationale pour l'exploitation des abattoirs et annexes (SONEA) sur le titre nº 1.886 sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALL

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du

Vu l'acte administratif approuvé en Conseil privé le 13 mai 1954, accordant un bail à M. Carrère sur le titre foncier n" 1.866;

Vu les requêtes formulées par la Société Nationale pour l'Ex-ploitation des Abattoirs et Annexes (SONEA) et M. Carrère qui sollicitent le transfert du bail susvisé à la SONEA,

Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète :

Article premier. - Est transféré au profit de la Société nationale pour l'exploitation des abattoirs et annexes le bail précédemment accordé à M. Carrère Georges, boucher-charcutier sur le titre foncier 1866 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Les conditions du bail restent inchangées.

Art. 2. — Au vu d'un exemplaire du présent décret, le Conservateur de la Propriété Foncière à Bamako procédera dans ces livres fonciers au transfert du bail susvisé au nom de la Société nationale pour l'exploitation des abattoirs et annexes, nouvelle locataire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 avril 1963.

Le Président du Gouvernement, Моріво КЕІТА.

Le Ministre du Développement,

S. B. Kouyaté.

307. — Par arrêté en date du 4 avril 1963, un concours direct d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage aura lieu les 8 et 9 juillet 1963.

A titre exceptionnel, il ne sera pas tenu compte, pour la publication du présent arrêté, du délai de 6 mois prévu à l'article 2 de l'arrêté 2.186 s.E.T. du 26 mars 1963.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le 8 juillet 1963

De 8 heures à 11 heures : composition française.

De 15 heures à 18 heures : mathématiques.

Le 9 juillet 1963

 De 8 heures à 11 heures : sciences naturelles. Le concours aura lieu dans les locaux du Service de l'Elevage à Bamako.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5 pour le Mali.

Les pièces devant composer le dossier des candidats conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2.186 s.et. du 23 mars 1953, sont les suivantes :

- 1º Demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat.
- 2º Extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme et en tenant lieu).
- 3° Pour les candidats avant atteint l'âge où ils doivent être appelés sous les drapeaux, état signalétique et des services militaires (ou toute autre pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée).
- 4º Certificat de visite et de contre-visite médicales indiquant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse, ou qu'il en est définitivement guéri.
 - 5° Curriculum vitae certifié sincère.
- 6° Copie certifiée conforme à l'original des diplômes exigés par les textes organiques pour l'admission à l'em-ploi sollicité (B.E., B.E.P.C. ou diplôme reconnu équivalent).
- 7º Engagement à servir pendant 10 ans dans le corps des Assistants d'Elevage à compter de la date de nomination dans ce corps.

Cet engagement est signé par le candidat et par son père ou tuteur ou son répondant. Il porte mention qu'en cas d'exclusion de l'Ecole ou de cessation de fonction avant 10 ans pour tout autre motif que le licenciement pour raison de santé, l'intéressé ou ses répondants reverseront les frais d'études dont le montant est calculé en multipliant la moyenne mensuelle des frais d'études de l'année précédente par le nombre de mois accomplis à l'école par l'élève.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à M. le Directeur territorial de l'Elevage à Bamako pour le 1er juin au plus tard.

308. — Par arrêté en date du 4 avril 1963, un concours professionnel d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage aura lieu les 28 et 29 juin 1963.

A titre exceptionnel, il ne sera pas tenu compte, pour la publication du présent arrêté, du délai de 6 mois prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 2.186 du 26 mars 1953.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le 28 juin 1963

 De 8 heures à 11 heures : composition française. De 15 heures à 18 heures : pathologie.

Le 29 juin 1963

— De 8 heures à 11 heures : composition portants des sujets d'agronomie, de pathologie, de thérapeutique ou d'inspection des denrées d'origine animale.

Les épreuves se dérouleront dans les locaux du Serve de l'Elevage à Bamako.

Le nombre des places mises au concours est fixé pour le Mali. Si le nombre de candidats avant subi at succès les épreuves du concours direct est inférieur le nombre de places mises au concours professionel se augmenté d'autant.

309 M.D.-S.A.R.-C.N.C. — Par arrêté en date 5 mars 1963, il est institué un concours pour le recr ment des inspecteurs comptables pour les Sociétés tuelles de Développement Rural et les Coopératives République du Mali.

Sont autorisés à se présenter à ce concours :

- 1° Les inspecteurs régionaux et directeurs des Société Mutuelles de Développement Rural déjà en fonction
- 2° Les personnes remplissant les conditions suivantes a) Avoir exercé les fonctions de comptables pende ans au moins.
 - b) Etre citoyen malien.
 - c) N'avoir encouru aucune peine judiciaire infa^{mant}

334 DOM. — Sont autorisées la vente et la mutation de immeubles ci-après désignés :

- 1. L'immeuble objet du titre foncier n° 87 de Mor sis à Sofara par M. Dame Zalfa Moukarzel, commerce à Mopti, à M. Abdou Koïta, commerçant à Sofara.
- 2. Les immeubles objet du titre foncier n° 89 de 10 bouctou sis à Tombouctou, les titres fonciers n° 89 de 64,8 85, 86, 87 et 88 de Tombouctou sis à Kabara par Compagnie Française d'Africa de Sis à Kabara 100 compagnie Française d'Africa de Sis à Compagnie de Sis à Co Compagnie Française d'Afrique Occidentale à M. mane Daou, commerçant à Tombouctou.
- 3. L'immeuble objet du titre foncier nº 1.235 Bamako par M. André Lucien, ancien payeur des sorcries d'Outre Mer à M. Marco de payeur des soreries d'Outre Mer à M. Massa Kouyaté à Bamako
- 4. L'immeuble objet du titre foncier n° 47 de San l' M. Ousmane Thienta à l'O.C.I.N.A.M.
- 5. L'immeuble objet du titre foncier n° 554 de Band sis à Kati par les établissements Devès et Chaumel
- 6. L'immeuble objet du titre foncier n° 74 de San la C.F.A.O. à M. Sidiki Traoré, à San.
- 7. L'immeuble objet du titre foncier n° 1.585 et l' Bamako par la Rangue Nati de Bamako par la Banque Nationale Commerciale l'Industrie à la Banque Malienne de Dépôts.
- 8. L'immeuble objet du titre foncier n° Brahi Bamako par M. Azar Rouhana Saouna à M. Brahi Sylla, commercant à Bamako Sylla, commerçant à Bamako.
- 9. Parcelles des immeubles objet des titres foncie n° 173 et 494 de Bamako par M. Dulom Eloi à :

MM. Bakoroba Camara;

Baladji Doumbia; Konimba Sissoko;

Georges Vimar; M^{ma} Aïssata Doumbia.

10. Constructions sises sur l'immeuble objet du titre loncier n° 1.393 lots 19 et 20 par M. Charles Honoré à Mamadou Sow, menuisier a Bamako.

11. L'immeuble objet des titres fonciers nºs 3 et 4, de Nioro, par M. Farid Ateur, commerçant à Nioro, à Rassism Siby, commerçant à Nioro.

12 L'immeuble objet du titre foncier nº 11 lot 7, de Bafoulabé, par M. Diané Moctar, à M. Sory Sissoko, comptable à Mahina.

13. L'immeuble objet du titre foncier n° 10, lot 6, de afoulabé, par M. Bithar Nicolas, à M. Sory Sissoko, comptable à Mahina.

14 L'immeuble objet du titre foncier n° 2.050, de Rimako, par M. Sidibé Ibrahima, à M. Aliou Kéita, indastriel à Bamako.

L'immeuble objet des titres fonciers n° 12 et 16, de L'immeuble objet des titres fonciers n. 12 et 15, de l'immeuble objet des titres fonc Itaoré, commerçant à Koutiala.

16. L'immeuble objet du titre foncier n° 2.118, de Bamako, par M. Dramane Touré, commerçant à Bamako, Ladji Camara, commerçant à Bamako.

17. L'immeuble objet des titres fonciers n° 50, 531 et 1218, de Bamako, sis à Kati, par la C.F.A.O., à M. Thié-Traoré, commerçant à Koutiala.

18 L'immeuble objet du titre foncier n° 13, lots 41, 43 4 45, à Koutiala, par M. Bounemer Béchara, commer-lant à Ségou, à M. Gaoussou Sanogo, commerçant à

Société Nationale pour l'Exploitation des Abattoirs et Annexes (S.O.N.E.A.).

Les immeubles objet des titres fonciers n° 402 et 1830 Les immeubles objet des titres tonciers in 300 de Bamako, par la Société Africaine des Eaux à la

21. L'immeuble objet du titre foncier n° 326, de mako, par M. Melhem Nassar, à la S.O.M.I.E.X.

Parcelles du titre foncier n° 415 de Bamako, par Boureima Diakité, à M^{me} Bintou Sylla et M. Afo Niaré.

3. Parcelle du titre foncier nº 1.561, de Bamako, par Bomboly Niaré à M. El-Hadji Baba Cissé, assureur à

24. Parcelles des titres foncoiers n° 222 et 797, de Parcelles des titres foncoiers n° 222 et 707, 1880, par M. Salif Kéita à M. Issa Coulibaly, M. Issa Kéita à M. Djédy Agida da M. Issa Coumban, Djédy didibé da M. Tahirou Maïga, M. Issa Kéita a M. Djédy

kamako, lot 14, parcelle 4 B, par M. Sériba Camara à la

analio immeubles objet des fitres fonciers 145 de banako et 379 de Ségou par la B.N.C.I. à la S.E.M.A.

ar II immeuble objet du titre foncier nº 7, de Kayes, 1 Fouad Abiad, a M. Mohamed Soumaré, Député.

Res All Monamed Sound So Par les établissements Peyrissac, à M. Sissoko Gangaly.

Anako meuble objet du titre foncier nº 2.163, de Limmeuble objet du titre foncier n° 2.105, de adjoint par M. Edom à M. Ousseynou Diarra, Directeur Allia Banque Populaire du Mali à Bamako.

30. L'immeuble objet du titre foncier n° 2.322, par dispital Gabriel-Touré.

du vu d'une ampliation du présent arrêté, le Conserlateur de la Propriété Foncière procédera à la mutation de important des que les acquéreurs lui inmeubles susvisés des que les acquéreurs lui dépubles susvisés des que les acquéreurs lui dépubles susvisés des que les acquérement établi. inmeubles susvisés dès que les acquereus déposé un acte de cession régulièrement établi. Par arrêté en date du :

9 avril 1963. — Les élèves du Centre d'Apprentissage agricole de M'Pésoba dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés admis au Certificat d'Aptitude professionnelle agricole :

Saïbou Kéita;

Bakary Koné;
 Abdoulaye Haïdara;

1. Zoumana Dravé:

5. Amady Kassambara;6. Makan N'Goré;

7. Dianguiné Coulibaly;

8. Mahamadou Diarra;

9. Mamadou Kéita;

10. Abdoulave Ouane:

11. Oussevní Bocoum:

12. Moussa Soukouna:

13. Mamadou Konaté;

14. Moussa Doumbia:

Balla Kébé;

16. Cheick Oumar Diallo;

17. Tiécoura Boré;

18. Moro Antébé;

19. Mamadou Minta;

20. Mody Sow;

21. Abdoulaye Sokanda;

22. Dionké Ťouré: 23. Sevdou Dissa;

24. Amadou Cissé;

25. Lansiné Siby;

26. Youssouf Kéita;

27. Fakourou Kéita;

28. Brahima Coulibaly;

29. Bambo Sissoko;

30. Diouraké Traoré;

31. Moriba Diakité;

32. Lapégué Sanogo; 33. Fousseini Tangara;

34. Mamadou Diarra:

35. Seydou Berthé;

36. Mamadou Sangaré;

37. Makan Magassa;

38. Fousseyni Bagayoko; 39. Moussa Dembêlé;

10. Youssouf Coulibaly;

41. Fousseini Bagayoko;

42. Adama Fomba;

Bafing Traoré;

44. Adama Traoré; 45. Karim Traoré;

46. Amara Koné;

47. Seydou Diop;

48. Siakka Koné;

49. Siaka Sylla;

50. Brahima Dembélé; 51. Sevdou Dembélé:

52. Adama Coulibaly;

53. Massa Kéita.

Ministère des Travaux Publics, des Télécommunications,

321. — Par arrêté en date du 10 avril 1963, est ouverte pour compter du 15 avril 1963 la Recette-Distribution de Ballé rattachée au bureau de plein exercice de Nara.

CRB

Ses attributions sont les suivantes :

MTU	Emissionet paiement des mandats postaux et télégraphiques tous régimes Ventes des timbres-poste, dépôt, distribu-	-
R TI CHP 3	tion et livraison des correspondances ordi- naires et recommandées	
C.E.	Pour le compte du bureau d'attache Service de la Caisse d'épargne	

Ministère du Commerce et des Transports

et des valeurs à recouvrer dans les régimes

intérieur et extérieur commun

289 M.C.T.-A.E.-C.P. — Par arrêté en date du 30 mars 1963, à compter du 1st avril 1963, le prix de vente de la glace à Bamako, précédemment fixé par l'arrêté n° 702 s.E.-2 du 12 juillet 1958, est modifié comme suit :

an an June access and morning access and	
- Vente à l'usine, la barre de 25 kilogrammes .	165 fr.
Vente livrée aux dépôts de vente, la barre de 25 kilogrammes	165 fr.
— Vente livrée à domicile, la barre de 25 kilo-	
grammes	200 fr.

Les infractions aux dispositions ci-dessus sont passibles de sanctions administratives et des peines judiciaires prévues par les lois sur la réglementation des prix et stocks.

Par arrêté en date du :

13 avril 1963. — M. Nama Kéita, ingénieur stagiaire des Travaux de la Météorologie, en service à Bamako, est nommé chef de la Division de la Météorologie du Mali, en remplacement numérique de M. Reynes Jean, ingénieur des Travaux météorologiques de l'Assistance technique française, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

319 M.S.P.A.S.-C. — Par arrêté en date du 10 avril 1963, le Service de lutte contre la Tuberculose (Section de la division des maladies sociales) est composé de :

- un Service central anti-tuberculeux;
- des groupes anti-tuberculeux régionaux.

Le Service central anti-tuberculeux a son siège à l'hôpital du Point G.

Il est chargé:

- des groupes et soins spéciaux (Pavillon de Phtisiologie);
- de la coordination technique de l'ensemble de la Section;
- de la formation du personnel;
- de la répartition des médicaments et matériel technique nécessaires aux groupes anti-tuberculeux régionaux.

Il est chargé en outre des rapports avec les autre services de la Santé publique ainsi que les association bénévoles tel le Comité national anti-tuberculeux.

Le groupe anti-tuberculeux régional comprend :

- a) un dispensaire dirigé par un médecin spécialiste
- b) une unité de radio-dépistage mobile;
- c) une équipe de vaccination mobile;
- d) une antenne hospitalière;
- e) un service social en liaison avec les autres service de Santé publique (centres médico-sociaux, Hygier scolaire, Assistance médicale), les entreprises diverse ainsi que les associations bénévoles des cercles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la d^{até} signature.

Par arrêté en date du :

4 avril 1963. — Les élèves de 1^{ro} année de l'Ecolé de Infirmiers de la République du Mali dont les noms su vent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examble de passage, sont autorisés à passer en 2^e année de même école :

MM. Boubacary Diakité; Sitapha Sanogo; Mariko Diakité; Mahamane Alpha; Mersongo Guindo; Younoussa Diallo; Méry Kéménani; Balla Diarra; Abdoul Salam Diarra; Daouda Koné; Lassina Coulibaly Aliou Badara Sylla; Cheick Kotou Sangaré; Guédiouma Sow; Mandian Konaté; Baba Koné; Boubacar Tounkara; Abdoulaye Traoré; Modibo Traorė; Mamadou Fall; Hamady Ag Mohamed; Amadou Didi Fadel; Siriman Fané; Boureima Niangali; Fousseynou Boré; Ousmane Danioko; Bally Diakité; Idrissa Tangara; Zantigui Coulibaly; Kéroloko Coulibaly; Kalba Kélépily; Henri Dembélé Boubacar Coulibaly; Makan Macalou; Dioukamady Kéita; Djénéba Cissé;

I^{mes} Djénéba Cissé; Bâ (Fatoumata Tapo); Maïga (Fatoumata Sidibé); Coulibaly (Fatimata Dembélé); Sidibé (Fanta Bagayoko); Sako (Fanta Diaby); tro

Marie Madeleine Dako;

Didé Karambé;

Aminata Koné:

Haw Diallo;

Aïssata Tapo;

Oumou Samoura;

Aîssata Yaro;

Fanta Niangado;

Oumou Dianka;

Absatou M'Baye.

Les élèves de 1" année dont les noms suivent, qui ont lne moyenne égale ou supérieure à 8/20, sont autorisés à redoubler la 1^{rt} année :

M. Amadou Coulibaly;

Mamadou Sissoko;

Daouda Konaté;

Bakary Sangaré;

ракагу Sang-Koumagué Kétia;

Aïssala Mariko.

es élèves de 1º année dont les noms suivent, qui ont blenu une moyenne inférieure à 8/20, sont exclus de le des Infirmiers de la République du Mali :

Mariam Sidibé;

Djénéba Qualtara.

Les élèves admis en 2º année percevront pendant leur periode d'instruction une allocation mensuelle de qualorze (14.000) francs, exclusive de toute indemnité.

^par décisions en date des :

la avril 1963. — Le docteur Privez Martial est nomme médecin adjoint au Service central anti-tuberculeux.

M. Dominique Traoré, précédemment attaché à la les les la Santé publique, est affecte Médicale au Ministère de la Santé publique, est affecté en cette même qualité à l'Inspection générale de la Santé publique et des Affaires sociales.

8 avril 1963. — L'examen probatoire des aides sociales Prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 971 M.S.P.A.S. du 16 norembre 1962, se déroulera à la Direction des Affaires ociales les 11 et 12 avril 1963.

Le jury de surveillance et de correction des épreuves est composé comme suit :

Président :

M. Amadou Traore, Directeur des Affaires sociales.

Membres :

Membres :
Hawa Diallo, Directrice de l'Ecole des aides tociales.

M le Directeur de la Fonction publique ou son repré-

Deux représentants du Ministère de l'Education. Un représentants du Ministère de la Santé.

Diakité, inspecteur des Ecoles.

Ministère de l'Education

³²⁷ M.E.N. — Par arrêté en date du 13 avril 1963, l'ar-lisant le diplôme d'Etudes fondamentales (d.e.f.) est sols : option étrangère.

- 1 L'épreuve de mathématiques, à l'écrit et à l'oral, portera sur le programme commun suivi par les élèves des sections classiques (3° A et B) et des sections modernes (3 A long);
- 2º L'épreuve écrite de Sciences est remplacée pour les classes de 3º A et B Moderne long, par une épreuve écrite de même durée et de même coefficient portant :
 - Soit sur les Sciences naturelles:
- Soit sur une langue morte (latin, grec) ou une deuxième langue vivante.
- 3º L'épreuve orale de Sciences sera, de même, remplacée par une interrogation portant :
- Soit sur les Sciences naturelles si le candidat a composé à l'écrit en langue morte ou en deuxième langue vivante;
- Soit sur une langue morte ou une deuxième langue vivante si l'épreuve écrite a porté sur les Sciences naturelles.
- 4º L'épreuve d'Histoire ou de Géographie portera pour les élèves de l'option étrangère sur un sujet tiré du programme suivi par ces élèves. Toutefois, ceux-ci auront la possibilité d'opter pour le sujet proposé à malienne.
- 5° Pour les candidats de l'Enseignement « moderne long » français (deuxième langue vivante, pas de physique avant la seconde):
- a L'épreuve écrite de Sciences est remplacée par une épreuve de même durée et de même coefficient portant :
 - Soit sur les Sciences naturelles;
 - Soit sur une deuxième langue vivante.
- b L'épreuve orale de sciences sera, de même, remplacée par une interrogation portant :
- Soit sur les sciences naturelles si le candidat a composé à l'écrit en seconde langue;
- Soit sur une deuxième langue si l'épreuve écrite a porté sur les sciences naturelles.

Le 2° alinéa de l'article 21 de l'arrêté n° 228 m.e.n. du 16 mars 1963 est supprimé et remplacé par la disposition suivante : « Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le Directeur de l'Enseignement fondamental peut en prononcer le retrait ».

Le présent arrêté annule les dispositions contraires de l'article 2 et de l'article 21 de l'arrêté n° 228 m.e.n. du 16 mars 1963.

Par décisions en date des :

- 4 avril 1963. Une subvention de neuf cent soixante et onze mille cinq cent trois francs quarante (971.503,40) francs maliens, soit 3.965,32 dollars, se répartissant comme ci-dessous, est allouée à la Mission permanente de la République du Mali auprès des Nations Unies, III East 69 th Street, Ne New York, 21, pour le paiement des frais de scolarité au titre de l'année 1962-1963 des enfants du représentant permanent.
- 246.612,10 francs au titre de Amara Coulibaly, de 9º classe du lycée français de New York, 3 East 95 th Street New York 28;
- 222.798,10 francs au titre de Baba Coulibaly de 11º classe du lycée français de New York, 3 East 95 th Street New York 28:
- 279.295,10 francs au titre de Mamadou Coulibaly. de 6° classe du lycée français de New York, 3 East 95 th Street New York 28:

- 222.798,10 francs au titre de Fatima Coulibaly, de 11° classe du lycée français de New York, 3 East 95 th Street New York 28.

Le montant de cette subvention sera imputé au Budget du Mali sur le chapitre 44-17 de l'exercice 1963 el viré au compte de la Mission permanente du Mali auprès des Nations Unies, par les soins du Service des Bourses, Ministère de l'Education nationale.

10 avril 1963. — Est supprimée, pour compter du 1er avril 1963, la bourse entière d'externat dont bénéficiait l'élève Drissa Sissoko, de la classe de 7° C du Collège moderne de Bamako, décédé.

Sont transférées, comme ci-dessous indiqué, les bourses des élèves dont les noms suivent :

Mns Hawa Traoré, de 8° 4 du lycée de jeunes filles, Bamako, transfert au Collège moderne de Sikasso avec transformation de la B.E.I. en B.E.E. transférée Collège moderne de Sikasso.

M. Tidiani Diarra, B.E.E. transférée du Collège moderne de Ségou au Centre d'Apprentissage de Bamako pour l'année scolaire 1962-1963.

Est placée à l'externat pour raison de santé et pour compter du 1^{er} avril 1963, l'élève Fatoumata Diarra, de 7° 4 du Lycée de jeunes filles, B.E.I. externée.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1962-1963 les bourses et allocations scolaires des élèves dont les noms suivent:

Au Collège moderne de Bamako :

Salif Diarra, de la classe de 8° C (B.E.E.).

Au Centre de Formation professionnelle (Lycée technique) :

Déna Késsary, bourse entière d'internat.

Au Collège privé de San :

Souma Syn, transféré du Collège de Mopti (B.E.E.).

Au Collège Notre-Dame-du-Niger à Bamako :

Fatimata Traoré, de 9º (B.E.E.);

Damen Wadad, de 7º (fournitures scolaires); Fatimata Diallo, de 7º (allocations de fournitures scolaires);

El Aroussi dite Rossi Marie-Louise, de 7º (allocations de fournitures scolaires);

Nana Jacqueline, de 7° (allocations de fournitures sco-

laires); Aminata N'Diaye, de 7º (allocations de fournitures

scolaires); Oumou Sall, de 7, (allocations de fournitures sco-

laires); Sébène Marie Solange, de 7º (allocations de fournitures scolaires);

Antoinette Traoré, de 7°, (allocations de fournitures scolaires);

Nana Traoré, de 7°, (allocations de fournitures scolaires).

Sont définitivement exclues de l'Ecole fondamentale Niomirambougou, Bamako, pour inaptitude physique, les élèves dont les noms suivent :

Mue Bintou Konė, (auditrice libre CM2);

M¹¹ Fatoumata Bakary Traoré, de la 5° année fondamentale.

La présente décision prend effet pour compter du jou de sa notification aux intéressées.

Sont définitivement supprimées pour compter de 1 avril 1963 les allocations scolaires précédemment attribuées aux élèves du Collège moderne de Bamalo dont les noms suivent :

Mohamed Sako, de 9° (suppression allocation fourth ture scolaire);

Makan Konaté, de 9° (suppression B. E. E.); Bréhima Balla Sissoko, de 9º (suppression B. E. E.).

Motif : les intéressés démissionnaires sont engage dans l'Enseignement.

Est accordée une somme égale à 25 % de la bourge catégorie D, soit 65.250 francs maliens, à M. Abdoula Kanté, étudiant en Médecine, boursier demeurant fur Adolphe Thiers, Marseille (1er) à titre de supplement familier ment familial en faveur de son fils Mamadou Kante le 8 janvier 1963, à Marseille, suivant extrait de pais sance n° 115 de l'année 1963 de la Mairie de Marseille délivré le 6 avril 1963 au père de l'enfant.

Les dépenses résultant de la présente décision s imputables au Budget du Mali sur le chapitre exercice 1963.

Les allocations familiales ci-dessous indiquées so accordées au titre de l'année scolaire 1962-1963 étudiants maliens boursiers mariés dont les port

Hassane Bathilly, 36 Avenue de la Division Lecler Cachan (Seine), allocations de 65.250 francs maliens faveur de son enfant Mamadou Bathily, né le 18 févri 1963 à Strasbourg, suivant bulletin de naissance negras du 2 mars 1963 de l'Etat Civil de naissance negras du 2 mars 1963 de l'Etat Civil de la Mairie de Stat bourg:

Sory Sow, 18, rue de Lagny, Paris (20°), allocations (20°), 65.250 francs maliens en faveur de son enfant je 1961, suivant extrait de naissance nº 785.407 de l'appe 1961 délivré par le Maire du 6° arrondissement Paris

Est accordée une bourse catégorie D pour complé du 1^{er} mars 1963, à Amadou Coulibaly transféré Dakar en 1960-1961 avec une bourse FAC supprimée février 1963 pour pouvelle crientation. février 1963 pour nouvelle orientation : 2° année signée ces économiques, études envisor : 2° année signée ces économiques, études envisagées : licences ès-Sciences économiques.

Est accordée une somme de 65.250 francs maliens 25 % de la bourse catégorie D, à titre d'allocalination de la bourse catégorie de la bourse caté familiales pour l'année scolaire 1962-1963, à M. Addition Konaté, étudiant malian boure Konaté, étudiant malien boursier - élève ingénieur T. P. E. 57, Boulevard Saint-Germain Bosis (5), T. P. E. 57, Boulevard Saint-Germain, Paris (5), faveur de son fils Saliou Konaté, né le 29 mars 7 avi Bamako, suivant acte de naissance n° 1639 du 7 avi 1962 de l'Etat Civil de la Maiorita n° 1639 du 7 1962 de l'Etat Civil de la Mairie de Bamako.

Ces allocations seront imputées au Budget du Marie le chapitre 44-17 exercit des au Budget du sur le chapitre 44-17, exercice 1963.

Une somme de 195.750 francs maliens se répartissalement suit, est accordée comme suit, est accordée au titre de l'année scola 1962-1963 à Thiéman Koné, étudiant boursier malies Tchécoslovaquie, à titre de supplément familial

Supplément égal à 50 % d'une bourse catégorie soit 130.500 francs maliens en faveur de son épouse 37 Ténin Doumbia suivant attestation de mariage n°

delivrée à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 24 janvier 1963, certifiant le mariage fait à Abidjan-Adjamé le 4 mai 1961 à 16 heures;

Allocation égale à 25 % d'une bourse catégorie D soil 65.250 francs maliens en faveur de son enfant Si li koné né le 22 mars 1962 à Bamako suivant acte de alissance n° 1467 du 29 mars 1962 de l'Etat Civil de la Mairie de Bamako.

Ces allocations seront imputées au Budget du Mali le chapitre 44-17, exercice 1963, et versées réguliètement à M^{me} Thiéman Koné, née Kanfimba Doumbia die Ténin, demeurant rue 34×9 Bagadadji-Bamako, chez veuve Djinessira Diarra, par les soins du Ministère de l'Education, Service des Bourses et Allocations.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

⁸ avril 1963. — M. Amadou Lamine Cissé, agent politation de 2º classe 4º échelon des Postes et Télécommunications de la République de Guinée, précéemment en service à Labé, est, sur sa demande, intégré lan equivalence dans le corps des Agents d'Exploitalion de la République du Mali.

Amadou Lamine Cissé est classé agent d'Exploitalion de 2º classe 4º échelon.

li conserve l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter du février 1963.

Police contractuel, engagé en qualité d'auxiliaire, en la pationalité malienne, est Banako, ayant opté pour la nationalité malienne, est lité d'inspecteur de Police de 2° classe 2° échelon.

Le Présent arrêté prendra effet pour compter du avril 1963.

M. Moro Kouyaté, préposé de 2º classe 4º échelon du d'Ivoire, des Eaux et Forêts de la République de Côte-publique, est intégré par équivalence dans la Fonction du Mali.

Moro Kouyaté est nommé préposé de 3° classe chelon et mis à la disposition du Ministre du Déve-Segou. Pour servir à l'Inspection forestière de

ll conserve l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

Le Présent arrêté prendra effet à compter du 1er mars

Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis concours direct d'accès au corps supérieur des Secrédes Greffes et Parquets du Mali par arrêté des Greffes et Parquets du Man par S.E.F.P.T.-D.E.P.P.-4 en datedu 12 mars 1963, sont hommes s.e.F.P.T.-D.E.P.P.-4 en datedu 12 mars 1000, dans leur emploi, en qualité de stagiaires :

Almoudou Touré; Abdoul Karim Cissoko; Gaoussou Sacko,

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés

11 avril 1963. — Les agents du corps des Secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent, sont promus au titre des années ci-dessous :

Année 1959

Néant.

Année 1960

Pour le 1^{er} échelon du grade de 1^{re} classe :

M. Scydou Djim Sylla, à compter du 3 novembre 1960, secrétaire des Greffes et Parquets de 2 classe 4º échelon.

Année 1961

Néant.

Année 1962

Pour le 1er échelon du grade de principal :

MM. Mamadou Siré Dicko, à compter du 1er janvier 1962:

Ibrahima Koné, à compter du 1er janvier 1962 secrétaires des Greffes et Parquets de 1º classe 3º échelon.

Année 1963

Néant.

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement du Mali.

CERCLE DE GAO

Commandant de cercle

M. Komakan Diabaté, instituteur adjoint de 3e classe, précédemment adjoint au Comandant de cercle de Kayes, en remplacement de M. Baba Bâ, nommé commandant de cercle de Kita.

CERCLE DE NARA

Chef d'arrondissement de Dilly

M. Samba Sidibé, C.S.T. 4, m'e 201-174, grade I échelon 4, précédemment détaché au cercle de Kolokani, en remplacement de M. Birama Sidibé, nommé adjoint au Commandant de cercle de Kayes.

CERCLE DE KITA

Commandant de cercle

M. Baba Bâ, commis de 1re classe 3e échelon des Services administratifs financiers et comptables, précédemment commandant de cercle de Gao, en remplacement de M. Ahmadou Sow, remis à la disposition de la Fonction publique.

Adjoint au Commandant de cercle

M. Aliou Tall, commis d'Administration ordinaire de 2º échelon, précédemment chef d'arrondissement de Baï (cercle de Bandiagara), en remplacement de M. Thiémoko Traoré, mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou en complément d'effectif.

CERCLE DE YOROSSO

Commandant de cercle

M. Boubou N'Diaye, commis de 2º clase 2º échelon des Services administratifs financiers et comptables, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Bougouni, en remplacement de M. Ahmadou Théra, mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako en complément d'effectif.

Adjoint au Commandant de cercle

M. Mamadou Sidibé, commis de 2º classe 2º échelon des Services administratifs financiers et comptables, précédemment 2º adjoint au Commandant de cercle de Bamako, en remplacement de M. Momar Seck, affecté au cercle de Diré en complément d'effectif.

CERCLE DE BOUGOUNI

Adjoint au Commandant de cercle

M. Lassana Doumbia, commis d'Administration ordinaire de 2º classe 2º échelon, précédemment chef d'arrondissement de Koumantou (cercle de Bougouni), en remplacement de M. Boubou N'Diaye, nommé commandant de cercle de Yorosso.

Chef d'arrondissement de Koumantou

M. Issa Kébé, commis de 2º classe 2º échelon des Services administratifs financiers et comptables, à l'arrondissement de Sébékoro (cercle de Kita), en remplacement de M. Lassana Doumbia, nommé adjoint au Commandant de cercle de Bougouni.

CERCLE DE SÉGOU

Chef d'arrondissement de Markala

M. Mamadou Bà, commis d'Administration principal de 2º échelon, précédemment commis à la région de Segou, en remplacement de M. Abdoulaye Diallo, remis à la disposition de la Fonction publique.

16 avril 11963. — M. Bino Ismaila Théra, commis d'Administration adjoint de 2º échelon, en service au cercle de Bougouni, est nommé chef de l'arrondissement de Garalo (cercle de Bougouni) (régularisation).

19 avril 1963. — M. Lamine Kéita, préposé de 1 classe du cadre secondaire des Douanes, est promu à l'ancienneté au grade de sous-brigadier de 2 classe à compter du 1er janvier 1962.

M. Hamadoun Bâ, de nationalité malienne, demeurant à Abidjan, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de secrétaire aide-comptable et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères pour servir à l'Ambassade du Mali à Abidjan.

A ce titre M. Hamadoun Bâ percevra un salaire mensuel global de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens exclusif de toute indemnité.

M. Hamadoun Bà recruté à Abidjan y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Hamadoun Bâ et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail au Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Rectificatif à l'arrêté n° 315 m.d. du 9 avril 1963 po tant admission au Certificat d'Aptitude Professionne Agricole.

Article premier. — Au lieu de :

38° Fousseyni Bagayoko.

Lire:

38° Samba Bà.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 155 s.e.f.p.t.-D.f.P.P. 19 février 1963 portant nomination d'agents de comment dement.

Au lieu de :

Chef d'arrondissement de Gossi :

M. Komakan Diabaté, commis d'Administration diplôme de l'Ecole d'Administration précédemment service à Tessalit.

Lire :

M. Komakan Diabaté, instituteur adjoint de 3º clase détaché, diplômé de l'Ecole d'Administration, prece demment en service à Tessalit.

(Le reste sans changement.)

Additif à l'arrêté n° 230 s.e.f.p.t.-d.f.p.p.-1 en date 16 mars 1963 portant nomination des candidats déclar admis aux différents concours directs et professioned du cadre supérieur des Postes et Télécommunication du Mali.

Article premier. -

B. — CONCOURS PROFESSIONNELS

II. — CONTROLEURS STAGIAIRES

(Service Exploitation Télégraphique et Radioélec^{triqu}

Après :

M. Fily Macalou.

Ajouter :

MM. Boubacar Hama Sow; Ousseynou Camara; Harouna Ibrahim Traoré; Alassane Sima.

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

2 avril 1963. — Les fonctionnaires des Services Sécurité reçoivent les affectations suivantes :

1º Cheick Touré, inspecteur de Police de 2º classe échelon, précédemment 2º échelon, précédemment en service à Tomboucton nommé commissaire de Police de la ville de gara, en remplacement de M. Samatilé Katilé, titula d'un congé administratif

2º Mamadou Diakité, inspecteur de Police de 1º cl. 3º échelon, en service à Maria se 3º échelon, en service à Mopti, est nomme contrate de police de Tombourour de Police de Combourour de Combourou saire de police de Tombouctou, en remplacement La présente décision prendra effet pour complet date de mise en route des inti-M. Cheick Touré, appelé à d'autres fonctions.

la date de mise en route des intéressés.

Les ouvriers stagiaires des Travaux publics dont les homs ci-après, qui ont accompli leur année de stage b'glementaire, sont titularisés dans leur emploi et nomhes, a compter du 3 août 1962, ouvriers adjoints le échelon :

Bakary Traoré, maçon, Lycée technique C.A.A.; Pierre Mariko, maçon, Service Habitat et Bâtiments

blamori Traoré, maçon, Service Habitat et Bâtiments Civils;

b_{ramane} Sidibé, maçon, cercle de Kita; kary Kéita, maçon, cercle de Kita; Baladian Diakité, maçon, cercle de Kita;

anadou Traoré, maçon, Ecole des Travaux publics: Bakary Konaté, maçon, Service Habitat et Bâtiments

b_{rissa} Sissoko, électricien, Service Habitat et Bâtiments

Jadani Diarra, électricien, Service Habitat et Bâtiments

adou Coulibaly, plombier, Service Habitat et Bâti-

hents Civils;

konaté, menuisier, I.O.T.A.; Amet Konaté, menuisier, E.M.C.O.M.; Amadou Sylla, menuisier, E.M.C.O.M. dama Coulibaly, menuisier, E.M.C.O.M.; Reita, menuisier, cercle de Kangaba; Keita, menuisier, cercie de Sidibé, bourrelier, R.N.T. (TUB);

Soldibé, bourrelier, R.N.1. (101), Glédic Kanouté, forgeron, Lycée technique C.A.A.; danouté, forgeron, Lycee (commune (SOM);

dama Traoré, forgeron, Service Habitat et Bâtiments Civils;

uanadou Kanté, mécanicien, R.N.T. (TUB); Dian Diallo, mécanicien, R.N.T. (TUB); Diallo, mécanicien, R.N.T. (TUB); Mady Sylla, mécanicien, R.N.T. (TUB); h_{ramane} Traoré, mécanicien, R.N.T. (TUB);

ndré Prosper, tourneur ,Subdivision des Travaux

publics de Gao;

rablics de Gao; rablina N'Diaw, tourneur, R.N.T. (TUB); bussou Fané, électricien, SONETRA (SOM);

diki Sangré, électricien, SONETRA (SOM), lamadou Kaboré, chaîneur, Institut Topographique; lamadou Kaboré, chaîneur, Institut Topographique; lanadou Kaboré, chaîneur, Institut Topalanadou Dembélé, chauffeur, cercle de Kita;

Assoum Sidibé, chauffeur, M.I.I.T.;

Anadou Traoré, chauffeur, I.O.T.A.; Janado Traoré, chauffeur, I.O.T.A.;
Janado Sidibé, chauffeur, Ministère des Travaux publics;
Janado Ponts et Chaussées Arond: Kéita, chauffeur, M.T.P. Ponts et Chaussées drondissement Est;

And Ronaté, chauffeur Présidence (Parc diploma-

Touré, chauffeur, M.T.P. Ponts et Chaussées; Jouré, chauffeur, M.T.P. Fonds Salif Die Bamba, menuisier, Agriculture;

Agriculture; Jakité, menuisier, Agriculture; Jahad Diallo, menuisier, Agriculture;

anadou Sangaré, chauffeur, Agriculture;

Adou Sangaré, chauffeur, Agriculture, la Kéita, chauffeur, Ministère des Travaux publics; Manadou Baldé, chauffeur, Ministère des Travaux par Sangare, cinculation de Koulikoro; Sangare, cinculation de Koulikoro; Sangare, cinculation de Kita;

lai Sangaré, chauffeur, cercle de Kita; Ralibona, chauffeur, cercle de Kita;
Ralibona, chauffeur, cercle de Koulikoro (C.T.A.

Meymane Nianta, chauffeur, Direction Hydraulique; Nianta, chauffeur, Direction Hydraum, Popogrand Diakité, chauffeur, Institut National de Mamadou

Diallo, chauffeur, C.N.R. Zootechnique

hadou Bagayoko, chauffeur, I.O.T.A.; lighadou Bagayoko, chauffeur, I.O.T.A.;
Dabo, chauffeur, Directon Hydraulique;

Karim Ouattara, chauffeur, Ministère des Travaux publies, Subdivision Routière

Fankélé Doumbia, macon, Subdivision des Travaux publics de Koutiala:

siaka Koné, mécanicien, cercle de Bougouni;

Dramane Konaté, chauffeur, Subdivision des Travaux publics de Kayes;

Amara Traoré, chauffeur, cercle de Kayes (Service Développement Forestier):

Ibrahima Konaté, chauffeur, cercle de Kayes (Inspection Forestière):

Pierre Sidibé, chauffeur, cercle de Kayes (Inspection Forestière):

Tambakondy Cissé, chauffeur, cercle de Bafoulabé; Issa Sissoko, chauffeur, cercle de Kayes (Inspection primaire):

Abou Kané, chauffeur, cercle de Bafoulabé: Adama Sidibé, chauffeur, cercle de Nioro; Mamadou Dembélé, chauffeur, cercle de Nioro;

Hady Sow, chauffeur, cercle de Nioro;

Tarsicius Camara, forgeron, cercle de Kayes; Mamadou Diarra, forgeron, Subdivision des Travaux publics de Kaves;

Noumou Coulibaly, ajusteur, Subdivision des Travaux publics de Kaves:

Kantara Fofana, mécanicien, cercle de Bafoulabé; Bréhima Soukouna, menuisier, Subdivision des Travaux publics de Kaves:

Amidou Cissé, menuisier, Subdivision des Travaux publics de Kayes;

Bakary Mariko, menuisier, cercle de Nioro; Makan Pathé, maçon, cercle de Nioro;

Ibrahima Guindo, chaîneur, Institut National de Topographie;

Rozahiva Bélem, chauffeur, Gouvernorat région de Gao: Danséni Tangara, chauffeur, cercle de Macina;

Amadou Koné, maçon, Subdivision des Travaux publics de Ségou;

Baïdy Sangaré, puisatier, Secteur Hydraulique de Nara; Kandé Coulibaly, menuisier, cercle de Nara;

Cheickna Traoré, maçon, cercle de Nara; Alv Sow, chauffeur, Justice de San:

Mamatou Djiré, chauffeur, cercle de San;

Abdoulaye Doumbia, chauffeur, Subdivision des Travaux publics de Koutiala; Bino Diallo, chauffeur, Subidivision des Travaux

publics de San;

Abdoulaye Traoré, chauffeur, Subdivision des Travaux publics de San;

Salam Ouédraogo, chauffeur, cercle de San;

Tidiani Maïga, mécanicien, Subdivision des Travaux publics de San;

Bakary Sidibé, mécanicien, Subdivision des Travaux publics de San;

Famara Djilla, chauffeur, Subdivision des Travaux publics de Sikasso;

Daouda Samaké, chauffeur, Subdivision des Travaux publics de Sikasso;

Daouda Bangaly, forgeron-soudeur, Subdivision des Travaux publics de Sikasso;

Morifing Diourthé, maçon, Subdivision des Travaux publics de Sikasso;

Yacouba Traoré, menuisier, Subidivision des Travaux publics de Sikasso;

Djibril Thiam, chauffeur, Subdivision des Travaux publics de Mopti-Sévaré;

Tiécoura Sissoko, chauffeur, cercle de Bankass;

Lassana Koné, mécanicien, Travaux publics de Mopti-Sévaré:

Amadou Diarra, mécanicien, Subdivision des Travaux publics de Mopti-Sévaré; Amadou Touré, chef d'équipe, Subdivision des Travaux publics de Mopti-Sévaré.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les agents de Police stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de Police de 1" échelon à compter des dates ci-après :

Pour compter du 14 février 1962 :

Sidiki Kouyaté, m^{ie} 445.

Pour compter du 7 février 1962 :

Siriman Bamba, m¹⁶ 430; Yacouba Diarra, m¹e 431; Cheick Mamadou Soumano, min 432; Sékou Kanté, mie 433; Sidy Traoré, mie 434; Paul Coulibaly, mie 435; Soumaila Diallo m^{le} 436; Dramane Diallo, m^{le} 437; Saïbou Koné, mis 438; is a soldinam manaduae mund ess unidies de kinyes: Labass Sidibé, m¹º 439; Gouro Haïdara, m^{le} 440; Ansoumana Kourouma, mie 441; percast ob spilouu Sékou Traoré, m^{le} 442; Kalifa Sidibé, m^{le} 443; Ousmane Diarra, m^{le} 444; Ibrahima Samaké, m^{le} 446; Moussa Bagayoko, m¹⁴ 447; Oumar Fall, m¹⁶ 448; the mallimule armount Falan Traoré, m¹⁶ 449; the manufacture of the second contract to th N'Golo Coulibaly, m^{le} 450; Hamadoun Touré, m¹⁰ 451; Danséni Doumbia, m¹⁸ 452; Kader Djé Doumbia, m³ 453; Sevdou Ťraoré, m* 454; Abdoulaye Diop, m^{ie} 455; Mady *dil* Diadié Diallo, m^{ie} 456; Bà Tiémoko Diallo, m¹e 457; Moctar Sangaré, m1º 458; Sériman dit Dagno Danté, m1e 459; Bakary Doumbia, mie 460; Birama Négazanga Kéita, m¹º 461; Seydou Bagayoko, m^{te} 462; Bouragué Sidibé, mº 463; Mahamadoun Dicko, mⁱⁿ 464; Seydou Mécouba, mº 465; Sacko Koné, Mº 466; Tiécoura Koné, mie 467; se sens frances que le grande Sékou Camara, m^{le} 468; Hamidou Coulibaly, m's 470; Yacouba Camara, m'e 469; Moctar Traoré, m¹⁶ 471; Niamey Tounkara, m^{le} 472; Issaka Camara, m^{le} 473; Birama Bagayoko, m^{le} 474; Koké Diarra, m¹º 475; Baga Samaké, m^{ie} 476; Abba Maïga, m^{ie} 477; Sidy Kéita, mie 478; Aliou Maïga, mis 479; Guédiouma Samaké, m16 480; Bakoroba Niarė, m'e 481; Mady Sissoko, m10 482;

Faïra Kéita, m^{ie} 483; Lancei Kéita, mie 484; Tiécoura Diarra, mº 485; Alidji Touré, m[™] 486; Boubacar Traoré, m[™] 487; Moussa Cissé, m^b 488; Sékou Maréna, mº 189; Bréma Diarra, m³ 190; Beydi Traoré, m¹⁶ 191; Sevdou Coulibaly, mie 492; Arsina Banahari, m* 493; El Madane Touré, mie 494: Tahirou Diarra, m'* 495; Youba Traoré, m¹⁶ 196; Diawoye Fofana, mie 497; Gallo Diallo, m1e 498; Oumar Konaté, m¹⁰ 499; Boubacar Tahirou Touré, m¹⁰ 500; Samba Abdou, mie 501; Alhousseini Amadou Maïga, m³e 502; Habibou Diallo, m16 503.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre

Il est attribue aux agents ci-dessous désignés les f pels de services militaires obligatoires indiques après :

Sidiki Kouyaté, 3 ans; TZJI will semind saliti Falan Traoré, 3 ans; Labrard and administration Bakary Doumbia, 3 ans; Alidji Touré, 3 ans.

3 avril 1963. — Est constaté, pour compter 1er avril 1963, le passage automatique au 3e échelon son grade de M. Yamadou Diallo, officier de p adjoint de 2º classe 2º échelon, en service à la dence du Gouvernement.

4 avril 1963. — MM. Bakary Diakité et Hama Diallo, assimilés à un commis des Services admini tifs, financiers et comptables, en service à la Directes des Services à la Directes des Services à la Directes de la Directe de des Services de Sécurité à Bamako, sont assimilé point de vue de solde et accessoires de solde à un pecteur de Police de 2e classe 1er échelon.

La présente décision prendra effet à compter 1^{er} février 1963.

M. Bassirou Tabouret, contrôleur stagiaire du supérieur des Postes et Télécommunications, préc ment en service à Bamako - R.P., qui a accomplannée de stage réglement. année de stage réglementaire, est titularisé dans emploi et nommé à compter du 1^{er} janvier 1962 colleur de 2^e classe 1^{er} échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre dus Compte tenu de cette ancienneté, M. Bassirou ret passe à compter du 1er janvier 1963 au 2e de son grade de son grade.

Les ayants cause de M. Issa Bagayoko, comp journalier 6° catégoire de la Convention Colle Fédérale du Commerce, précédemment en au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la rité à Koulouba, décédé le 30 décembre 1962 comptait à cette date 1 an 9 mois et 29 jours du 1er mars 1961 au 20 de du 1er mars 1961 au 30 décembre 1962) de services tifs, bénéficieront des droits prévus à l'article 37 Convention Collective Fédérale du Commerce.

5 avril 1963. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par Maiga, née Fanta Sidibé, commis Administration stagiaire en service à l'Inspection minaire de Sikasso, admise au concours spécial de E_{asei}gnement organisé le 6 août 1962, (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter du b oclobre 1962.

Camara, nee Aminata Koïta, infirmière ordinaire échelon, précédemment en service à Dioïla et actuellement en fin de congé à Bamako, est affectée à l'Assis-Médicale de Kolokani en remplacement de Zerbo, née Safiatou Dembélé, mutéc.

Mountaga Diop, titulaire du diplôme de fin Mountaga Diop, titulaire du diplome de Saint-Cloud du diplome de fin d'études du Conservatoire national Arts et Métiers, est assimilé du point de vue solde et acessoires de solde à un professeur certifié 1er échelon mis à la disposition du Ministre de l'Education natiopour servir en qualité de psychotechnicien.

la présente décision prendra effet pour compter de date de prise de service de l'intéressé.

⁶ avril 1963. — M^{me} Nikolina Nikolova Daskalova, docloresse en Médecine, récemment mise à la disposi-Bulga la République du Mali par la République de la Rulgarie, est affectée au Service médical des fonctionhaires à Bamako.

M. Nakko Anastassov Nakov, docteur en Médecine, Nakko Anastassov Nakov, docteta en la Mali Nakov Na Mali par la République de la Bulgarie, est affecté au Centre Principal de la Protection Maternelle Infantile de Bamako.

Est constaté, pour compter du 1er octobre 1962, l'avande la la Police de 2º classe Moussa Bah, inspecteur de Police de 2º classe echelon, en service au Commissariat de Police de layes (ancienneté civile : 1 an épuisée).

Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services rappel d'anciennete de de l'aliaires obligatoires lui est accordé.

Compte tenu de ce rappel, M. Moussa Bah passe au

8 avril 1963. — M. N'Faly Kanouté, garde forestier de chelon, précédemment en service à l'Inspection forestière de Bansal de Ségou, est affecté à l'Inspection forestière

La Présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

alegoric Co. M. Waly Sissoko, chauffeur journalier collective des chauffeurs, Calingorie C de la Convention collective des chauffeurs, service C de la Convention forestier de Mopti, est service au Cantonnement forestier de Mopti, est delé à l'Inspection forestière de Kayes pour servir au Cantonnement forestier de Bafoulabé.

la présente décision prendra effet pour compter de de mise en route de l'intéressé.

³ annulée, pour double emploi, la décision ser s.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 15 novembre 1962, cons-Stant P.S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 15 novembre 1902, constrade du avancement automatique au 2 échelon de son du Saha Sako, en service au Gouvernorat de la région de

M. Ousmane Maïga, instituteur de 3° classe, délégué dans les fonctions d'Inspecteur primaire, est chargé de cours à l'Ecole fondamentale de Nioro,

M. Ousmane Maïga, qui a déjà enseigné trois ans au second degré à Sévaré, est classé à l'indice 1430 des instituteurs de 3º classe avant de trois à six ans d'exercice dans un établissement du second degré.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Guissé, agent auxiliaire de la Radio-diffusion nationale du Mali, est désigné pour effectuer un stage de formation professionnelle de radiodiffusion dans les services de la B. B. C. en Grande-Bretagne. Ce stage, d'une durée d'un an, prendra effet pour compter du 1er janvier 1963.

Pendant la durée du stage, M. Mamadou Guissé, qui reste à la charge de son département d'origine, per-cevra pour compter du 1er janvier 1963 une rémunéralion mensuelle de 32.500 francs maliens.

Toutefois, si une rémunération est accordée à l'intéresse par le Gouvernement de Grande-Bretagne, son montant viendra en déduction de la somme susvisée de 32.500 francs maliens. M. Mamadou Guissé bénéficiera en outre éventuellement les allocations familiales.

10 avril 1963. — Les jeunes gens dont les noms suivent, sont désignés pour effectuer un stage d'un an en République Socialiste Tchécoslovaque, dans les domaines ci-après :

1º Photographie :

M. Yaya Coulibaly, élève sortant de la Maison des artisans.

2º Technique d'Exposition :

M. Amadou Thiao, élève sortant de la Maison des

Chacun des intéressés bénéficiera avant leur départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cing mille (25.000) francs maliens.

Les frais de transport aller et retour sont à la charge de la République du Mali.

Pendant la durée de leur stage, les frais de séjour et d'études sont à la charge du Gouvernement Tchécoslovaque.

M. Zana Guindo dit Koungoloba, facteur principal 1er échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (Recette Principale) ayant un congé administratif de un mois et cinq jours, reste affecté à Bamako (Recette Principale) en complément d'effectif.

M. Bréhima Dembélé, agent I.E.M. de 2º classe 3º échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes-Technique, est muté à Gao-Technique, en remplacement numérique de M. Oumar Tounkara désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à

M. Halidou Maïga, commis ordinaire 2º échelon des Postes et Télécommunications, en service à Gao-B. C. T. R., est muté à Ménaka comme receveur, en remplacement numérique de M. Idrissa Maïga qui a reçu une autre affectation.

11 avril 1963. — Est constaté, pour compter du 1^{er} mars 1963, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M^{me} Thérèse Touré, née Remlinger, inspecteur des Impôts de 2^e classe 2^e échelon au Ministère des Finances, chargée de la Direction des Assurances à Koulouba.

M. Bakary Koreissy, facteur auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 3, mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques par décision n° 433 s.e.f.p.t.-d.f.p.p.-3 du 12 février 1963, est affecté à Ténenkou, en complément d'effectif.

M. Jean Isidore Kouaté, commis ordinaire 2º échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Colis postaux, dont le congé administratif de deux mois est expiré le 1er mars 1963, reste affecté à Bamako-Colis postaux, en complément d'effectif.

M. Abdoulaye Diop dit Diouf, monteur adjoint 4° échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (Central téléphonique), dont le congé administratif de trois mois est expiré le 11 mars 1963, reste affecté à Bamako-Central téléphonique, en complément d'effectif.

M. Mamadou Traoré, facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette principale, dont le congé de maladie d'un mois est expiré le 27 octobre 1962, reconnu apte à reprendre son service par le Conseil de Santé, reste affecté à Bamako (Recette principale), en complément d'effectif.

12 avril 1963. — M. Reynes Jean, précèdemment chef de la Division de la Météorologie, est nommé conseiller technique auprès du chef de la Division météorologique.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Mohamed Sissako, ingénieur stagiaire des Travaux météorologiques, précédemment prévisionniste, est nommé chef de la Station météorologique principale de Bamako, en remplacement numérique de M. Cecillon Henri, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Tidiani Kéita, facteur principal 2º échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (Recette principale), dont le congé administratif de trois mois est expiré le 10 mars 1963, reste affecté à Bamako-Recette principale en complément d'effectif.

M. Mamadou Bathily n° 1, agent d'Exploitation principal 3° échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Ansongo, dont le congé de maladie de trois mois est expiré le 26 janvier 1963, reconnu apte à reprendre son service par le Conseil de Santé, est affecté à Gao-Poste, en complément d'effectif.

M. Oyahitt ag Ikatahitt, agent d'Exploitation purispal 2º échelon des Postes et Télécommunications procédemment en service à Markala, dont le communistratif de trois mois, est expiré le 9 mars preste affecté à Markala, en qualité de receveur.

M. Sékou Sissoko, moniteur d'Agriculture, précéde ment en service à Bamako, reconnu apte à repred le service, est affecté à la ferme régionale du Saman en remplacement de M. Sadio Cissé, démissionnaire

La présente décision prendra effet pour comptel la date de prise de service de l'intéressé.

La sanction disciplinaire du blâme est infligée M. Akougno Dolo, moniteur stagiaire d'Agriculture service à Kargué (arrondissement de Goundaka, cer de Bandiagara), pour mauvaise manière habituelle servir.

M. Abdoulaye Samaké, facteur adjoint 2º échelon Postes et Télécommunications, en service à Kati, muté à Bamako-Central téléphonique, en remplacem numérique de M. Tiécoro Touré, qui a reçu une affectation.

M. Idrissa Maïga, commis ordinaire 3º échelon Postes et Télécommunications, en service à Ménakamuté à Ansongo, comme receveur, en remplacem numérique de M. Amadou Diakité, en instance départ en congé.

Est constaté, pour compter du 1er janvier 1963, l'al cement automatique au 3° échelon de son grade M. Boncano Dallo, sergent 2° échelon du corps Gardes frontières.

16 avril 1963. — M. Sékou Dicko, monteur adi^o

2º échelon des Postes et Télécommunications, en ser

à Bamako (atelier fil), est muté à Kayes-Technique
remplacement numérique de M. Mamadou Kor
évacué sanitaire.

M. Jean-Baptiste Monteiro, facteur adjoint 4º échel des Postes et Télécommunications, précédemment service à Niono, dont le congé administratif de mois vingt jours est expiré le 13 février 1963, est affic à Bamako (agent comptable), en complément d'effet

M. Jean-Baptiste Monteiro, qui voyage accompte des membres de sa famille régulièrement à sa chi aura droit à la gratuité du transport de la limite de République du Mali à son poste d'affectation mêment aux dispositions de l'arrêté n° 61 c.P. août 1957.

M. Salif N'Diaye, contrôleur I. E. M. de 2 cl 2 échelon des Postes et Télécommunications, en se à Bamako (Centre émetteur), est muté à Mopli-Teur, comme chef de secteur, en remplacement que de M. Samba Sylla, qui a reçu une autre affects

M. Samba Koné, contrôleur de 2º classe 2º échelod Postes et Télécommunications, de retour du formation professionnelle de Suisse, est affect Bamako (Central téléphonique), en complément des tif. gie

M. Samba Sylla, contrôleur I. E. M. de 2º classe èchelon des Postes et Télécommunications, en serice à Mopti-Technique, est muté à Bamako (Centre melteur), en remplacement numérique de M. Salif Diaye, qui a reçu une autre affectation.

Mais Sow, née Rokiatou Sow, sage-femme d'Etat échelon, en service à Koutiala, est affectée à l'Hôpital secondaire de Ségou (Maternité).

M. Koumbouna Diarra, infirmier principal 1er échelon, service à l'Assistance médicale du cercle de Bamako de Bamako.

M. Koumbouna Diarra, infirmier principal 1er échelon, service à l'Assistance médicale du cercle de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de date de prise de service de l'intéressé.

Fanta Coulibaly, infirmière adjointe 3° échelon, service au Dispensaire de Bozola, est affectée à Assistance médicale de Bafoulabé, en remplacement Mare Bégat, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de date de prise de service de l'intéressée.

M. Karamoko Cissé, agent technique de Santé 4º écheà Bamako, reconnu apte à reprendre du service à l'issue d'un congé de convalescence, est affecté à l'Assistance bédicale du cercle de Bamako pour servir au dispende Médina-Coura.

La présente décision prendra effet pour compter de date de prise de service de l'intéressé.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le perlonnel des services de Sécurité :

Thiédougou Konaté, inspecteur de Police de est affecté au commissariat du 1er arrondissement à

Facassé Dagnoko, agent de Police de 1er échelon, de Police du 3er arrondissement à Bamako;

Rached Victor, agent de Police de 1^{er} échelon, agent de Police de 1^{er} échelon, en fin de congé administratif à Sikasso, est au commissariat de Police de San;

Bougary Sidibé, agent de Police de 1er échelon, de Police de Mopti;

Ba Tiémoko Diallo, agent de Police stagiaire de Police à Bamako, est affecté au commissade Police de Nioro;

Zantigui Coulibaly, agent de Police de 3º échelon, police, Précédemment en service au commissariat de de Sécurité à Bamako;

Chouffi Abdel Karder, agent de Police de 3e écheala Direction des services de Sécurité à Bamako;

8. Sadio Sissoko, adjudant de Police mie 87, actuelleaffecté au congé administratif de trois mois à Kayes, est
son congé au commissariat de Police de Kayes à l'issue de

la présente décision prendra effet pour compter de de mise en route des intéressés.

M.. Alassane Issa Alfari, infirmier adjoint 4º échelon, précédemment en service à Ténenkou et actuellement en fin de congé à Gao, est affecté à l'Assistance médicale d'Ansongo.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Les agents du service de Santé dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Toro Drabo, seignant échelle V échelon 2 de l'Assistance médicale de Macina à l'Assistance Médicale de Ségou, en remplacement de M. Mamadou Traoré, muté:

M. Mamadou Traoré, muté;
Mamadou Traoré, aide-infirmier 3º catégorie de la
Convention collective fédérale du Commerce
de l'Assistance médicale de Ségou à l'Assistance médicale de Macina, en remplacement de
M. Toro Drabo, qui a reçu une nouvelle affectation.

M^{me} Traoré, née Meyan Diarra, commis d'Administration adjointe 2^e échelon, précédemment en service au Gouvernorat de Bamako, est affectée au Gouvernorat de Ségou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

M. Moussa Koné n° 4, facteur journalier 4° catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce, des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Toukoto, dont le congé payé de quarante-deux jours est expiré le 7 février 1963, reste affecté à Toukoto, en complément d'effectif.

M. Ousmane Kourouma, badigeonneur auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 2 des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-S.T., dont le congé payé de quarante-deux jours est expiré le 26 février 1963, reste affecté à Bamako-S. T., en complément d'effectif.

Sont constatés les franchissements automatiques d'échelon pour les années 1962 et 1963, des agents du corps des infirmiers vétérinaires de la République du Mali :

AU TITRE DE L'ANNEE 1962

Au grade d'infirmier vétérinaire ordinaire de 2° échelon :

MM. Seydou Diarra, pour compter du 1er-12-1962; Moussa Ouane, pour compter du 1er-12-1962, infirmiers vétérinaires ordinaires de 1er échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

Au grade d'infirmier vétérinaire principal de 3° échelon :

MM. Koké Diarra, pour compter du 1er-1-1963;
Baba Sy, pour compter du 1er-1-1963;
Aladji Traoré, pour compter du 1er-1-1963;
Ismaïla Cissé, pour compter du 1er-1-1963;
Macky Diakité, pour compter du 1er-1-1963;
Ibrahima Ganaba, pour compter du 1er-1-1963;
Markatié Aliou Diallo, pour compter du 1er-1-1963;
Amidou Traoré, pour compter du 1er-1-1963;
Tanvoulé Camara, pour compter du 1er-1-1963;
Toumani Sidibé, pour compter du 1er-4-1963;

MM. Kalifa Coulibaly, pour compter du 1er-4-1963; Ibrahima Coulibaly, pour compter du 1er-4-1963; Mamadou Diallo nº 1, pour compter du 1º-4-1963; Djibril Diallo, pour compter du 1º-4-1963; Sékou Traoré, pour compter du 1er-7-1963, infirmiers vétérinaires principaux de 2º échelon.

> Au grade d'infirmier vétérinaire principal de 2º échelon :

MM. Amadou Traoré nº 2, pour compter du 1er-1-1963; Salif Touré, pour compter du 1er-1-1963; Pathé Sy, pour compter du 1er-1-1963; Mahamane Iffadahitt, pour compter du 1er-1-1963; Demba Camara, pour compter du 1er-1-1963; Moussa Diakité, pour compter du 1er-1-1963; Kollet Doumbia, pour compter du 1st-1-1963; Oumar Koné, pour compter du 1er-1-1963; Mamadou Diallo nº 2, pour compter du 1er-1-1963; Amadou Habby Boly, pour compter du 1er-1-1963; Blaise Diop, pour compter du 1ef-1-1963; Moussa Soumaré, pour compter du 1er-1-1963, infirmiers vétérinaires principaux de 1e échelon.

Au grade d'infirmier vétérinaire ordinaire de 3° échelon :

MM. Sanounou Cissé, pour compter du 1er-1-1963; Paul Laurent Nouchet, pour compter du 1er-1-1963; Tiémoko Traoré, pour compter du 1er-1-1963; Baba Mahamane, pour comper du 1e-1-1963; Amadou Abdou Cissé, pour compter du 1e-1-1963; Hama Frontao, pour compter du 1er-1-1963; François Bocoum, pour compter du 19-1-1963; Yamadou Diallo, pour compter du 1er-1-1963; Boubacar Bathily, pour compter du 1er-1-1963, infirmiers vétérinaires ordinaires de 2e échelon.

... Au grade d'infirmier vétérinaire ordinaire de 2º échelon:

M. Roger Oura, pour compter du 1er-7-1963, infirmier vétérinaire ordinaire de 1er échelon.

> Au grade d'infirmier vétérinaire adjoint de 4º échelon :

MM. N'Tatteyat ag Warinock, pour compter du 1er-1-

Sory Mamadou , pour compter du 1er-1-1963; Baba Coulibaly, pour compter du 1er-1-1963; Mohamed ag Noutt-Noutt, pour compter du 1er-1-1963:

Mamadou Daffé, pour compter du 1er-1-1963; Brahim Ould Mohamed, pour compter du 1e-1-1963;

Malick Mama Diénapo, pour compter du -1e-1 1963:

Oumar Traoré, pour compter du 1e-1-1963; Ousmane Sow, pour compter du 1er-1-1963; Diadié Traoré, pour compter du 1er-1-1963; Mamadou Wélé Diallo, pour compter du 1er-1-1963; Karamoko Mariko, pour compter du 21-8-1963;

Boubacar Samaké, pour compter du 21-8-1963, infirmiers vétérinaires adjoints de 3º échelon.

Au grade d'infirmier vétérinaire adjoint 3° échelon :

MM. Amadou Traoré n° 3, pour compter du 1er-1-1963; Mamadou Oumar Samaké, pour compter du 1e-1-

Framoussa Samaké, pour compter du 1e-1-1963; Amadou Sidibé, pour compter du 1er-1-1963;

MM. Malamine Travélé, pour compter du 1er-1-1963 Ousmane Dagamaïssa, pour compter du 1e-1-1908 Boureima Coulibaly, pour compter du 1e-1-1908 Madani Diallo, pour compter du 1e-1-1908 Madani Diallo, pour compter du 1er-1-1963; Abdoulaye Oumar Sy, pour compter du 1e-1-1903; Souleymane N'Diagram Souleymane N'Diaye, pour compter du 1°-1-195 Mamadou Dia, pour compter du 2-2-1963; Lamine Koïta, pour compter du 2-2-1963; Boubacar Diawara, pour compter du 2-2-1963; Broulaye Sidibé, pour compter du 2-2-1963; Bakou Dembélé, pour compter du 2-2-1963, infirmiers vétérinaires adjoints de 2º échelon.

Au grade d'infirmier vétérinaire adjoint de 2º échelon

MM. Mohamed ag Hama, pour compter du 1er-1-1963: Aly ould El Moctar, pour compter du 1er-1-1963: Toumani, Daniel 1963: Toumani Doumbia, pour compter du 1"-1-1963; Elie Diassana, pour compter du 1er-1-1963; Habibou N'Diaye, pour compter du 1°-1-1963; Amadou Nientao, pour compter du 1er-1-1963; Mamadou Konaté, pour compter du 1°-1-1963; Amadou Alkalifa, pour compter du 1°-1-1963; N'Diouga Papa Dia, pour compter du 1°-1-1963; Ibrabina Carllel Ibrahima Coulibaly, pour compter du 15-4-196 infirmiers vétérinaires adjoints de 1er échelon.

18 avril 1963. — Est constaté à compter du 1st j vier 1962, l'avancement automatique au 3° échelon son grade de M. Cheick Thiam, inspecteur de Police 1º classe 2º échelon, en service au commissariat Kaves.

RECTIFICATIF à la décision n° 167 s.e.f.p.t.-d.f.p.p.3 9 janvier 1963, constatant l'avancement au choix agents auxiliaires décisionnaires et assimilés République du Mali.

A l'échelle VII échelon 1

318. Youssouf Thiéro, commis cercle de Ségoucompter du 1-8-1962; 512. Mady Sidibé, ménuisier EMCOM, Bamako compter du 1-8-1962.

Lire: Marianimia

A l'echelle VII échelon 1

318. Youssouf Thiéro, commis cercle de Ségoth compter du 1-1-1962;

512. Mady Sidibé, ménuisier EMCOM, Bamako compter du 1-1-1962.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Bamako

59 6. — Par décision en date du 10 avril 1963 approuvée la décision n° 34 en date du 29 mars 1963. Maire de la commune de Barrolle Maire de la commune de Bamako portant secont trois mille (2000) france trois mille (3.000) francs à M. Siriba Diakité, indigentemeurant à Bamako

60 G. — Par décision en date du 12 avril 1963, est prouvée la délibération n° 3 en date du 28 février 1963 Conseil municipal de Kati portant approbation du Budget primitif exercice 1963 de la commune de Kati, areté en recettes et dépenses à la somme de quinze millions sept cent cinquante-neuf mille sept cent trente (15.759.730) francs.

Par décision en date du 9 avril 1963, est Prouvée la délibération nº 1 en date du 28 février 1963 Conseil municipal faisant de Samakébougou un Partier de la ville en lui conservant sa dénomination Muelle « Samakébougou ».

Gouverneur de région de Kayes

Par décision en date du :

³ avril 1963. — Une permission d'absence de dix jours en jouir à Tintila (cercle de Bafoulabé), est cordé à M. Diallo Dansoko, caporal-chef, m° 4824, de Garda M. Diallo Dansoko, caporal-chef, de Kayes. Garde républicaine, en service au cercle de Kayes.

chain congé de l'intéressé.

Gouverneur de région de Ségou

GR.S.-CAB. — Par arrêté en date du 17 avril 1963, approuvée la délibération n° 2 c.p.e. du 25 mars portant modification du taux de la taxe d'autogare.

6] G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 17 avril 1963, APPROUVÉE la délibération n° 1 C.P.E. du 25 mars 1963 prouvée la délibération ne l'annicipal.

⁽¹⁾ Q.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 16 avril 1963, Slapprouvée la délibération n° 3 c.p.e. du 25 mars 1963 logiant modification du taux de la taxe applicable aux oucks ouverts du grand marché.

Gouverneur de région de Sikasso

P_{ar} décision en date du :

Alvil 1963. — M. Nangagoro Sanogo est nomme chef village de Pissasso (arrondissement de Lobougoula), remplacement de Nafanga Sanogo, décédé

Placement de Natanga Sanogo. de présente décision prendra effet pour compter du la sing ans.

Gouverneur de région de Gao

Par arrêté en date du 10 avin receite le compte administratif du Maire, exercice de la compte administratur du mane. un (12 ce douze millions six cent quatorze mille huit un (12.614.801) francs et en dépenses à la somme de

douze millions cinq cent cinquante-cinq mille six cent six (12.555,606) francs d'où il-ressort un excédent de recettes de cinquante-neuf mille cent quatre-vingt-quinze (59.195) francs.

19 R.G. — Par arrêté en date du 10 avril 1963, est approuvé le budget additionnel pour l'exercice 1961 de la commune de Tombouctou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions sept cent soixantequinze mille huit cent quatre-vingt-six (7.775.886) francs.

Par décisions en date des :

4 avril 1963. — M. Ibrahim Touré, infirmier de Santé ordinaire de 3º échelon, en service à l'Assistance médicale de Gourma-Rharous, est nommé pour compter du 1^{er} avril 1962, billeteur du personnel de ce service (régularisation).

L'intéressé aura droit à l'indemnité de billetage prévue par la réglementation en vigueur.

11 avril 1963. — M. Beidari ag Akali est nommé chef de la fraction Kel- Rela Tibaggaten, tribu Kel-Effelé, cercle de Kidal, en remplacement de son père Akli ag Kochiz,

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1° ou le 15 de chaque mois.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AUGMENTATION DE CAPITAL

PAR VOIE D'APPORTS DES BENEFICES EN RESERVE

Les soussignés :

- 1º Moasieur Naïm Farhat, demeurant à Bamako, agissant au nom et comme gérant de la Société;
- Monsieur Salim Farhat, demeurant à Bamako;
- 3° Monsieur Nadim Farhar, demeurant à Bamako;
- 4° Monsieur Sami Farhat, demeurant à Bamako, Lesquels ont arrêté entre eux les conventions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Apport à la Société. — Par ces présentes la somme de PEU MILLIONS SIX CENT MILLE (2.600.000) FRANCS représentes 20 actions de francs 5.000, ce qui porte le capital de 1.450.00 à 4.050.000 francs.

L'entrée en jouissance de ces apports nouveaux est fixée 30 avril 1963.

REMUNERATION.

Ces apports sont faits à condition qu'il sera attribué :

- a Monsieur Naim Farhat : 130 parts nouvelles de 5.000 francia Monsieur Selim Francia

- à Monsieur Salim Farhat : 130 parts nouvelles de 5.000 france à Monsieur Nadim Farhat : 130 parts nouvelles de 5.000 france à Monsieur Sami Farhat : 130 parts nouvelles de 5.000 france à titre d'augmentation de capital d'une somme totale de DEI MILLIONS SIN CENT MILLE (2.600.000) FRANCS, lesquelle parts participent aux bénéfices de ladite Société à complet du 30 avril 1963.

ARTICLE 2. — Le reste sans changement, Monsieur N FARHAT restant le gérant statutaire.

Present = the arrive of date on 17 avel 10ca.

Le Gérant, NAIM FARHAT.

FARTIE WON CEREBITATE

AVIS THUOREANT

Imprimente Nutionale do Mali

imprimerie nationale du mali — Dépôt légal n° 2333